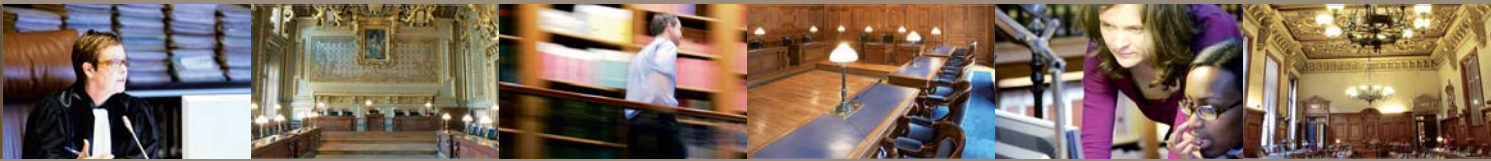


Bulletin *d'information*

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

N° 803



*Publication
bimensuelle*

*1^{er} juin
2014*

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS

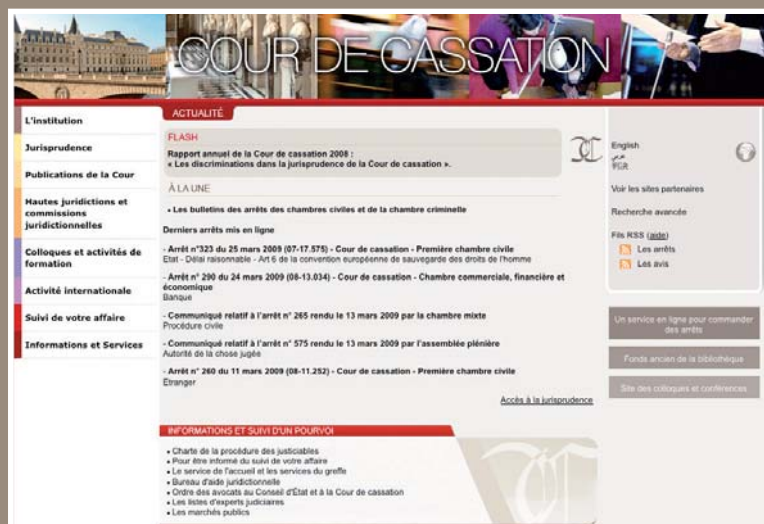


COUR DE CASSATION

internet

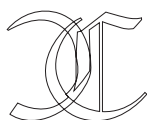
Consultez sur www.courdecassation.fr

le site de la Cour de cassation



En refondant son portail, la Cour de cassation a souhaité :

- se doter d'un site dynamique, lui permettant notamment de favoriser la remontée en page d'accueil d'informations de premier plan ;
- réorganiser les contenus, accessibles par un nombre limité de rubriques et améliorer l'ergonomie du site pour favoriser l'accès à la jurisprudence et aux colloques organisés par la Cour ;
- faciliter la navigation sur le site par la mise en place d'un moteur de recherche ;
- apporter des informations nouvelles : données statistiques, liens vers les sites de cours suprêmes de l'Union européenne et du reste du monde, en plus des contenus presque tous repris de l'ancien site.



COUR DE CASSATION

Bulletin *d'information*

Communications

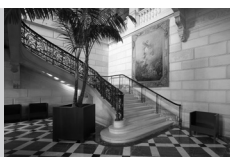
Jurisprudence

Doctrine

En quelques mots...

Communications

Jurisprudence



2
•

Le 5 mars dernier (*infra*, n° 960), la première chambre civile a jugé qu'« en dépit de son absence de date, un testament olographe n'encourt pas la nullité dès lors que des éléments intrinsèques à l'acte, corroborés par des éléments extrinsèques, établissent qu'il a été rédigé au cours d'une période déterminée et qu'il n'est pas démontré qu'au cours de cette période, le testateur ait été frappé d'une incapacité de tester ou ait rédigé un testament révocatoire ou incompatible ». Commentant cette solution, Nathalie Levillain (*Actualité juridique Famille*, avril 2014, p. 248-249) rappelle que « pour être valide, un testament olographe ne doit respecter que trois conditions de forme : être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur ». Toutefois, précise l'auteur, « la reconstitution de date résulte d'une jurisprudence ancienne », et « la Cour de cassation admet que la date complète puisse être reconstituée, à condition que cette reconstitution trouve son principe et sa racine dans le testament lui-même ».

Le 12 mars, la troisième chambre civile (*infra*, n° 910) a jugé que « le bail à long terme renouvelé après l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 13 juillet 2006 reste soumis aux dispositions du chapitre VI du titre premier du livre IV du code rural et de la pêche maritime » et que, « dès lors, la majoration du prix du fermage en fonction de la durée du bail éventuellement prévue par l'arrêté préfectoral des fermages s'impose aux parties, même en l'absence d'une stipulation contractuelle dans le bail renouvelé », levant ainsi, selon l'expression de Bernard Peignot (*Revue des loyers*, avril 2014, p. 207 et s.), « le doute qui planait sur les conditions du renouvellement d'un bail à long terme à la suite de la nouvelle rédaction du troisième alinéa de l'article L. 416-1 du code rural et de la pêche maritime » : le régime juridique du bail à long terme renouvelé « est bien un nouveau bail d'une durée de neuf ans dont le prix est formé conformément aux règles impératives de l'article L. 411-11 [du même code] ».

Doctrine



La veille, la chambre commerciale a jugé (*infra*, n° 957) que « la violation d'une clause de préemption figurant dans les statuts d'une société à responsabilité limitée n'emporte pas par elle-même nullité de la cession de parts conclue entre deux associés ». Pour Bruno Dondero (*JCP* 2014, éd. E, n° 1224), la Cour de cassation, en rappelant qu'« en principe, la cession faite sans respecter la clause n'est pas nulle », effectue un « rappel [...] utile : il faut plus que la seule violation de la clause de préemption pour justifier l'annulation de la cession ». L'auteur observe en outre que « la Cour de cassation écarte la nullité comme sanction du non-respect de la clause de préemption statutaire, et la solution vaut a fortiori pour la clause extrastatutaire », ajoutant par ailleurs que cette solution ne pourrait, à l'inverse, s'appliquer aux sociétés par actions simplifiées, compte tenu de la rédaction de l'article L. 227-15 du code de commerce, prévoyant la nullité de « toute cession effectuée en violation des clauses statutaires ».

Le 24 mars, la Cour, saisie pour avis de la question suivante : « Dans le cas, prévu à l'article 391, alinéa premier, du code civil, d'ouverture d'une tutelle à l'égard d'un mineur placé sous l'administration légale sous contrôle judiciaire de l'un de ses parents, l'administrateur légal sous contrôle judiciaire perd-il l'exercice de l'autorité parentale au profit du tuteur de l'enfant ou, à défaut, comment, et le cas échéant sous le contrôle de quel juge, se concilient l'exercice de l'autorité parentale de l'administrateur légal sous contrôle judiciaire et le pouvoir de tutelle confié au tuteur ? », a estimé que « la question n'est pas nouvelle et ne présente pas une difficulté sérieuse, la jurisprudence de la Cour de cassation retenant que la tutelle prévue à l'article 391 du code civil a pour seul objet de pallier la carence de l'administrateur légal dans la gestion des biens du mineur et ne porte pas atteinte à l'exercice de son autorité parentale [...] », et « n'entre donc pas dans les prévisions de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire ».

Table des matières

Jurisprudence

Cour de cassation (*)

I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

<i>Séance du 24 mars 2014</i>	<i>Page</i>
Cassation	6

II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

	<i>Numéros</i>
Question prioritaire de constitutionnalité	898 à 900

III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS ARRÊTS DES CHAMBRES

	<i>Numéros</i>
Accident de la circulation	901
Action civile	902
Appel correctionnel ou de police	903
Arbitrage	904
Association	905
Assurance (règles générales)	906
Avocat	907
Bail rural	908 à 910
Cassation	911 à 913
Chambre de l'instruction	913-924
Circulation routière	912
Compétence	914
Concurrence déloyale ou illicite	915
Contrat de travail, exécution	916
Contrat de travail, rupture	917 à 920
Contrats et obligations conventionnelles	921
Convention européenne des droits de l'homme	912-922
Cour d'assises	923
Criminalité organisée	924

Détention provisoire	925
Droit maritime	926
Élections	927
Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)	928
État	929
Expropriation pour cause d'utilité publique	930
Habitation à loyer modéré	931
Impôts et taxes	932
Indivision	933
Instruction	913-934 à 937
Juridiction de proximité	938-939
Juridictions correctionnelles	940
Lois et règlements	941
Majeur protégé	942
Mines	943
Peines	912
Presse	915-944 à 946
Preuve	947
Professions médicales et paramédicales	948
Propriété industrielle	949-967
Quasi-contrat	950
Référé	969
Santé publique	951-952
Séparation des pouvoirs	953

* Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* du mois correspondant à la date du prononcé des décisions.

Servitude	954	Testament	960
Société (règles générales)	955-956	Travail	961-962
Société à responsabilité limitée	957	Travail réglementation, durée du travail	963 à 966
Société civile immobilière	958	Union européenne	967-968
Statut collectif du travail	959	Urbanisme	969

Jurisprudence

Cour de cassation

I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

SÉANCE DU 24 MARS 2014

Titre et sommaire	Page 6
Avis	Page 6
Rapport	Page 8
Observations	Page 14
Note	Page 7

6
•

Cassation

Saisine pour avis. - Demande. - Recevabilité. - Conditions.

Lorsque la Cour de cassation a déjà statué sur une question de droit sur laquelle son avis est sollicité, il n'y a pas lieu à avis, la question n'étant plus nouvelle et ne posant pas de difficulté sérieuse.

Tel est le cas de la question posée, s'agissant de la portée de l'ouverture de la tutelle d'un mineur en vertu de l'article 391 du code civil sur l'exercice de l'autorité parentale.

AVIS

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 10 décembre 2013 par le tribunal de grande instance de Besançon, reçue le 27 décembre 2013, dans une instance concernant l'enfant mineur Fabien X..., et ainsi libellée :

« Dans le cas, prévu à l'article 391, alinéa premier, du code civil, d'ouverture d'une tutelle à l'égard d'un mineur placé sous l'administration légale sous contrôle judiciaire de l'un de ses parents, l'administrateur légal sous contrôle judiciaire perd-il l'exercice de l'autorité parentale au profit du tuteur de l'enfant ou, à défaut, comment, et le cas échéant sous le contrôle de quel juge, se concilient l'exercice de l'autorité parentale de l'administrateur légal sous contrôle judiciaire et le pouvoir de tutelle confié au tuteur ? »

Sur le rapport de Mme Mouty-Tardieu, conseiller référendaire, et les conclusions de M. Sarcelet, avocat général, entendu en ses conclusions orales ;

La question n'est pas nouvelle et ne présente pas une difficulté sérieuse, la jurisprudence de la Cour de cassation retenant que la tutelle prévue à l'article 391 du code civil a pour seul objet de pallier la carence de l'administrateur légal dans la gestion des biens du mineur et ne porte pas atteinte à l'exercice de son autorité parentale (1^{re} Civ., 8 novembre 1982, pourvoi n° 80-12.309, *Bull.* 1982, I, n° 323 ; 1^{re} Civ., 13 décembre 1994, pourvois n° 93-14.610 et 92-16.106 ; 1^{re} Civ., 12 octobre 1999, pourvoi n° 97-17.018 ; 3 novembre 2004, pourvoi n° 03-05.056, *Bull.* 2004, I, n°246) ;

Elle n'entre donc pas dans les prévisions de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire ;

EN CONSÉQUENCE,

DIT N'Y AVOIR LIEU À AVIS.

N° 13-70.010. - TGI Besançon, 10 décembre 2013.

M. Lamanda, P. Pt. - Mme Mouty-Tardieu, Rap., assistée de Mme Labbe, greffier en chef. - M. Sarcelet, Av. Gén.

Note sous Avis, 24 mars 2014

Dans cette espèce, après le décès du père d'un enfant mineur, ce dernier était recueilli par sa mère, devenue seule titulaire de l'autorité parentale et administratrice légale sous contrôle judiciaire du patrimoine de l'enfant. Constatant que la mère parvenait difficilement à prendre en charge son fils, le juge des tutelles des mineurs avait ouvert une tutelle, en application de l'article 391 du code civil, et désigné le service de l'aide sociale à l'enfance en qualité de tuteur.

Par une demande d'avis du 10 décembre 2013, le juge des tutelles a interrogé la Cour de cassation quant aux effets de cette tutelle sur l'exercice de l'autorité parentale de la mère du mineur.

La formation pour avis de la Cour de cassation considère que la réponse à cette question n'est pas nouvelle et ne présente pas de difficulté sérieuse.

En effet, la jurisprudence de la Cour de cassation retient que la tutelle prévue à l'article 391 du code civil a pour seul objet de pallier la carence de l'administrateur légal dans la gestion des biens du mineur et ne porte pas atteinte à l'exercice de son autorité parentale (1^{re} Civ., 8 novembre 1982, pourvoi n° 80-12.309, *Bull.* 1982, I, n° 323 ; 1^{re} Civ., 13 décembre 1994, pourvoi n° 93-14.610 ; 1^{re} Civ., 12 octobre 1999, pourvoi n° 97-17.018 ; 1^{re} Civ., 3 novembre 2004, pourvoi n° 03-05.056, *Bull.* 2004, I, n° 246).

Rapport de Mme Mouty-Tardieu

Conseiller rapporteur

Par une décision du 10 décembre 2013, le juge des tutelles des mineurs du tribunal de grande instance de Besançon a saisi la Cour de cassation de la demande d'avis suivante :

« Dans le cas, prévu à l'article 391, alinéa premier du code civil, d'ouverture d'une tutelle à l'égard d'un mineur placé sous l'administration légale sous contrôle judiciaire de l'un de ses parents, l'administrateur légal sous contrôle judiciaire perd-il l'exercice de l'autorité parentale au profit du tuteur de l'enfant ou, à défaut, comment, et le cas échéant sous le contrôle de quel juge, se concilient l'exercice de l'autorité parentale de l'administrateur légal sous contrôle judiciaire et le pouvoir de tutelle confié au tuteur ? »

I. - Rappel des faits et de la procédure

Christophe X... et Mme Y... ont eu un enfant, Fabien, né le 16 février 1999, lequel a principalement vécu avec son père.

Christophe X..., alors sous curatelle, est décédé le 21 octobre 2011. Fabien a été accueilli par Mme Z..., curatrice de son père.

Par une décision du 22 janvier 2013, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Besançon a fixé la résidence de Fabien X... au domicile de Mme Z..., jusqu'à la fin de l'année scolaire 2012-2013.

Le 28 mai 2013, le juge des tutelles des mineurs a entendu Mme Z... et Mme Y...

Par une ordonnance du 30 mai 2013, il a ordonné l'ouverture d'une tutelle au profit de Fabien X..., en application de l'article 391 du code civil, l'a déferée au conseil général du Doubs, *« avec maintien de l'enfant au domicile de sa mère, sous réserve d'une meilleure appréciation du conseil général, et avec une conservation des liens si possible avec Mme Z... et, en cas de placement du mineur en famille d'accueil, avec sa mère, Mme Y... »*.

Le 4 juillet 2013, le responsable du pôle aide sociale à l'enfance du conseil général du Doubs a interrogé le juge des tutelles sur les modalités de conciliation de l'exercice de l'autorité parentale par Mme Y... avec la tutelle confiée à ce service.

II. - Recevabilité de la demande d'avis

1. - Au regard des règles de forme

Par des courriers du 23 octobre 2013, le juge des tutelles a avisé le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Besançon, le service de l'aide sociale à l'enfance du conseil général du Doubs et Mme Y... de son intention de solliciter l'avis de la Cour de cassation. Il a accordé aux parties un délai jusqu'au 29 novembre 2013 pour recueillir leurs observations.

Le 7 novembre 2013, le procureur de la République a répondu ne pas avoir d'observations à formuler sur la question posée. Le dossier ne contient pas de réponse de Mme Y... ni du service de l'aide sociale à l'enfance.

La décision sollicitant l'avis de la Cour de cassation a été notifiée à Mme Y..., au service de l'aide sociale à l'enfance, au procureur de la République, au procureur général près la cour d'appel et au premier président près la cour d'appel de Besançon le 17 décembre 2013.

Les parties ont accusé réception de cette décision les 10 décembre (procureur de la République), 19 décembre (Mme Y... et le service de l'aide sociale à l'enfance) et 31 décembre 2013 (parquet général près la cour d'appel).

Les diligences accomplies satisfont aux règles de formes prévues par les articles 1031-1 et suivants du code de procédure civile.

2. - Au regard des règles de fond

Aux termes de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, la demande d'avis doit porter sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges.

a) Une question de droit précise

La question porte sur l'interprétation de l'article 391, alinéa premier, du code civil, lequel dispose, dans son intégralité :

« Dans le cas de l'administration légale sous contrôle judiciaire, le juge des tutelles peut, à tout moment, soit d'office, soit à la requête de parents ou alliés ou du ministère public, décider d'ouvrir la tutelle après avoir entendu ou appelé, sauf urgence, l'administrateur légal. Celui-ci ne peut faire, à partir de la demande et jusqu'au jugement définitif, sauf le cas d'urgence, aucun acte qui requerrait l'autorisation du conseil de famille si la tutelle était ouverte.

Le juge des tutelles peut aussi décider, mais seulement pour cause grave, d'ouvrir la tutelle dans le cas d'administration légale pure et simple.

Dans l'un et l'autre cas, si la tutelle est ouverte, le juge des tutelles convoque le conseil de famille, qui pourra soit nommer tuteur l'administrateur légal, soit désigner un autre tuteur ».

La question contient, plus précisément, trois interrogations :

Lorsqu'une tutelle est ouverte dans les circonstances prévues à l'article 391, alinéa premier, du code civil, l'administrateur légal sous contrôle judiciaire perd-il l'autorité parentale sur son enfant mineur ?

Comment concilier l'exercice de l'autorité parentale par l'administrateur légal sous contrôle judiciaire et le pouvoir confié au tuteur ?

Quel juge est compétent pour statuer sur le conflit pouvant survenir entre l'administrateur légal sous contrôle judiciaire et le tuteur ?

Les deux dernières interrogations ne visent pas de texte.

La répartition des compétences entre le titulaire de l'autorité parentale et le tuteur est prévue par les articles 389 à 389-7 du code civil.

Le juge compétent pour statuer sur les litiges relatifs à l'autorité parentale est le juge aux affaires familiales. Il exerce également les fonctions de juge des tutelles mineurs (articles L. 213-3 et L. 213-3-1 du code de l'organisation judiciaire).

La demande d'avis porte sur une question de droit suffisamment précise.

b) Une question de droit nouvelle

Une question de droit peut être nouvelle soit parce qu'elle concerne l'application d'un texte nouveau, soit parce qu'elle n'a jamais été tranchée par la Cour de cassation. Cependant, la Cour a refusé de donner un avis sur l'interprétation d'un texte du code civil de 1804, non modifié depuis l'origine, bien qu'elle n'ait jamais résolu la question par la voie contentieuse (avis du 14 juin 1993, n° 09-30.006, *Bull.* 1993, Avis, n° 5).

L'article 391 précité du code civil est issu de la loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964, entrée en vigueur le 15 juin 1965. Il n'a pas été modifié depuis.

La Cour de cassation a déjà statué sur la mise en œuvre de ce texte.

Elle a estimé légalement justifiée la décision du tribunal de grande instance qui, pour décider qu'il n'y avait pas lieu d'ouvrir, à la requête des grands-parents, la tutelle de leur petite-fille, soumise au régime de l'administration légale pure et simple, énonce que l'ouverture d'une tutelle en application de l'article 391 du code civil avait pour seul objet de pallier la carence d'un administrateur légal dans la gestion des biens du mineur, mais ne pouvait porter atteinte à l'exercice de l'autorité parentale par les père et mère, seuls en droit d'assumer la garde de l'enfant, et estime ensuite que l'urgence et le péril invoqués, qui concernaient le danger que pouvait présenter pour l'enfant le fait d'être remise à son père, ne pouvaient justifier l'ouverture d'une tutelle, qui est limitée à la gestion des biens (1^{re} Civ., 26 juin 1985, *Gazette du Palais* 1986, jurisprudence, p. 681, *D.* 1985, IR, p. 432).

Examinant le recours d'un père, administrateur légal sous contrôle judiciaire de sa fille mineure, contre la décision ordonnant l'ouverture d'une tutelle, la Cour de cassation a jugé que la décision attaquée, prise en application de l'article 391 du code civil, était sans effet sur l'autorité parentale (1^{re} Civ., 13 décembre 1994, pourvois n° 93-14.610 et 92-16.106, inédit).

La Cour a rappelé que l'article 391 du code civil a pour seul objet de pallier la carence de l'administrateur légal dans la gestion des biens du mineur et ne peut porter atteinte à l'exercice de son autorité parentale (1^{re} Civ., 12 octobre 1999, pourvoi n° 97-17.018, inédit).

Dans ces conditions, la demande d'avis pourrait être déclarée irrecevable, la question n'étant pas nouvelle (avis du 25 juin 2010, n° 01-00.003, *Bull.* 2001, Avis, n° 4 ; avis du 29 septembre 2008, n° 08-00.007, *Bull.* 2008, Avis, n° 6).

c) L'existence d'une difficulté sérieuse

Seules les questions présentant une difficulté sérieuse peuvent donner lieu à avis. Selon la doctrine, une difficulté est sérieuse lorsqu'elle peut donner lieu à des interprétations différentes d'égale pertinence. Ce qui n'est pas le cas lorsque la réponse à la question s'impose (avis du 11 octobre 2011, n° 11-00.005, *Bull. crim.* 2001, Avis, n° 2, avis du 29 janvier 2007, n° 07-00.003, *Bull.* 2007, Avis, n° 2) ou procède d'une analyse simple des textes en cause, dont la combinaison ne pose aucune interrogation (avis du 26 septembre 2006, n° 06-00.010, *Bull. crim.* 2006, Avis, n° 2).

La question est-elle susceptible de recevoir des réponses divergentes ?

Comme il a été rappelé ci-dessus (*b*), la Cour de cassation a statué à plusieurs reprises sur l'interprétation et la mise en œuvre de l'article 391 du code civil. Le renvoi pour avis ne peut être utilisé pour provoquer un revirement de jurisprudence sur une question déjà jugée (avis du 27 avril 2000, n° 00-20.008, *Bull.* 2000, Avis, n° 6).

Comme l'indiquait M. Pascal Chauvin, alors secrétaire général de la première présidence de la Cour de cassation, lorsqu'une chambre a déjà rendu un arrêt, « la solution ne souffre aucune difficulté. Le 9 octobre 1992, la Cour a invité la juridiction qui l'avait saisie à se référer à l'arrêt rendu. Il serait pour le moins paradoxal, voire dangereux, [...] que la Cour remette en cause un arrêt par le biais d'un avis » (Communications, *BICC* du 15 décembre 1993, page 11).

d) Une question intéressant de nombreux litiges

Selon un auteur (Anne-Marijke Morgan de Rivery-Guillaud, Communications, *BICC* du 15 décembre 1993, p. 12), la Cour de cassation se refuse à contrôler effectivement l'existence de nombreux litiges. C'est le caractère d'intérêt général de la question, son utilité pour l'unification de la jurisprudence, qui conditionne sa recevabilité.

Selon les statistiques du ministère de la justice, 14 537 tutelles ont été ouvertes pour des mineurs, entre 2010 et 2013 (données provisoires). Elles ne distinguent pas selon le fondement légal des tutelles ordonnées (articles 390, 391 et 411 du code civil).

Les juges des tutelles ont-ils souvent recours à l'article 391 du code civil ?

Selon le doyen Jacques Massip (*Tutelle des mineurs et protection juridique des majeurs*, Defrénois, 2009, n° 24), « il résultait des dispositions de l'article 389 du code civil, dans la rédaction qui lui avait été donnée par la loi du 14 décembre 1964 puis par celle du 4 juin 1970, que le père était investi des fonctions d'administrateur légal en cas d'administration légale pure et simple et cela même si l'autorité parentale était exercée conjointement.

Cette solution avait été justifiée par le fait que "l'égalité entre les époux se serait heurtée dans ce domaine à des obstacles considérables" et qu'il "importait avant tout, dans le domaine des biens, où les tiers veulent trouver devant eux un responsable, que l'enfant ait un mandataire bien déterminé, en particulier en matière contentieuse" (rapport n° 197 de M. Jonzeau-Marigné au nom de la commission des lois du Sénat à l'occasion de l'examen du projet de loi sur l'autorité parentale, session 1969-1970, p. 86). On observera en outre qu'en 1964, comme en 1970, le mari était administrateur de la communauté. Il apparaissait en quelque sorte comme le financier de la famille. La loi du 23 décembre 1985 a eu pour premier objectif, dans le souci d'écarter toute discrimination fondée sur le sexe, d'instaurer une égalité totale des époux quant à l'administration des biens communs : le mari et la femme sont désormais l'un et l'autre administrateurs de la communauté. Il était logique que, dans la même optique, les père et mère - légitimes, naturels ou adoptifs - soient investis tous deux de la qualité d'administrateur légal ».

Aujourd'hui, l'article 391 du code civil n'est employé en pratique que lorsque l'administrateur, pur et simple ou sous contrôle judiciaire, des biens d'un mineur ne parvient pas à remplir sa mission, ou l'exerce d'une façon irrégulière.

III. - Éléments de réponse à la question posée

1. - Encyclopédies et manuels

a) L'autorité parentale : contenu, exercice et compétence judiciaire

L'autorité parentale est définie par l'article 371-1 du code civil comme « un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne ». Selon la présentation qu'en donne le code civil (livre premier, titre IX), l'autorité parentale concerne non seulement la personne, mais aussi les biens de l'enfant.

Contrairement à l'ancien article 371-2 du code civil, qui définissait le but et les moyens de l'autorité parentale : « L'autorité appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité. Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation », l'article 371-1, issu de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002, ne contient plus que les objectifs de l'autorité parentale, toute référence aux droits et devoirs de garde, surveillance et éducation est supprimée. Désormais, l'autorité parentale ne se définit que par ses fins, et non par ses moyens. Il n'empêche que ces droits et devoirs de garde, surveillance et éducation demeurent et se déduisent des finalités mêmes de la mission assignée aux père et mère. Celle-ci est double, selon l'article 371-1 du code civil : d'une part, assurer la protection de l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, d'autre part, assurer son éducation et permettre son développement.

Les père et mère ont une vocation première, naturelle, à assurer la protection et l'éducation de leurs enfants. Le principe est fondamental. Sans doute la société exerce-t-elle un contrôle sur la façon dont les parents assument leur fonction, mais elle admet que l'autorité est d'abord l'affaire des parents. Cette primauté des parents est également affirmée par la Convention internationale des droits de l'enfant, dans son article 5.

Les père et mère sont titulaires de l'autorité parentale, même s'ils n'en ont pas toujours l'exercice. Ils ne perdent leur fonction qu'en cas de retrait de l'autorité parentale ; encore peuvent-ils, dans pareilles hypothèses, recouvrer leurs droits. En ce qui concerne les biens, le juge peut passer de l'administration légale à la tutelle, sans même porter atteinte à l'autorité parentale sur la personne de l'enfant.

Si les père et mère peuvent déléguer volontairement leur autorité, l'article 377-1 du code civil précise bien que cette délégation résulte du jugement rendu par le juge aux affaires familiales, sur la requête conjointe des délégants et du délégataire.

Les principes dégagés pour l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant peuvent être étendus à l'autorité parentale relativement à ses biens. Les père et mère qui exercent l'autorité parentale sont en principe chargés de l'administration légale des biens de leurs enfants mineurs. Ils ne peuvent renoncer à leurs droits ou les céder à un tiers. Ils ne peuvent non plus porter atteinte à l'égalité qui règne entre eux en cas d'administration légale pure et simple.

La loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures et le décret n° 2009-1628 du 23 décembre 2009, relatif à l'appel contre les décisions du juge des tutelles et les délibérations du conseil de famille et modifiant diverses dispositions concernant la protection juridique des mineurs et des majeurs, ont réuni l'ensemble des compétences en matière d'autorité parentale et de tutelle des mineurs entre les mains du juge aux affaires familiales, ce qui supprime tout conflit de compétences qui pouvait exister entre ces magistrats. L'article 13 de cette loi, dans un souci de simplification des procédures familiales, transfère en effet les compétences du juge des tutelles au juge aux affaires familiales, qui exerce désormais « les fonctions de juge des tutelles des mineurs » (articles L. 213-3 et 213-3-1 du code de l'organisation judiciaire).

Il est désormais compétent pour toutes les procédures relatives aux enfants, que leur objet soit patrimonial (tutelle, administration légale) ou extrapatrimonial (autorité parentale, émancipation) : *Répertoire de droit civil*, Dalloz, Autorité parentale, Mme Gouttenoire et M. Fulchiron, octobre 2013.

En l'espèce, il résulte des termes de l'ordonnance d'ouverture de la tutelle du 30 mai 2013 et de la décision sollicitant l'avis de la Cour de cassation que Mme Y..., mère du jeune Fabien X..., exerce l'autorité parentale à l'égard de son fils mineur.

En application des articles L. 213-3 et 213-3-1 du code de l'organisation judiciaire, le juge aux affaires familiales est devenu l'unique juge chargé de statuer sur les questions d'autorité parentale depuis le 1^{er} janvier 2010, date d'entrée en vigueur de la loi du 12 mai 2009 précitée. Par une circulaire du 4 août 2009, le garde des sceaux a reporté au mois de janvier 2011 la mise en place du transfert de compétence du juge des tutelles au juge aux affaires familiales.

b) L'administration légale pure et simple du patrimoine

L'administration légale pure et simple du patrimoine du mineur est exercée par ses parents lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale (article 389-1 du code civil). Il s'agit du régime de droit commun lorsque le mineur dispose de deux filiations.

« Elle constitue un mécanisme de représentation : l'enfant disparaît de la scène juridique, sauf lorsque la loi ou l'usage l'autorisent à agir lui-même ; la pièce est jouée par l'administrateur. Elle donne des pouvoirs qui vont bien au-delà de la simple administration et embrassent des actes de disposition » (*Les personnes, la protection des mineurs et des majeurs*, M. Malaurie, Defrénois, 5^e édition, p. 261).

c) L'administration légale sous contrôle judiciaire du patrimoine

L'administration légale du patrimoine du mineur est soumise au contrôle du juge des tutelles lorsque l'un des deux parents est décédé, se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale ou en cas d'exercice unilatéral de l'autorité parentale (article 389-2 du code civil). Les enfants concernés par ce régime sont devenus très peu nombreux.

L'administrateur légal est toujours le parent qui exerce sur l'enfant l'autorité parentale. Il remplit sa fonction sous le contrôle du juge des tutelles et doit, dans les trois mois de l'ouverture de la mesure, établir un inventaire du patrimoine du mineur (articles 389-7 et 503 du code civil).

L'administrateur représente l'enfant et gère ses biens. Il peut faire seul, au nom du mineur, les actes les moins graves (actes conservatoires et d'administration). Pour les actes de disposition, il doit obtenir l'autorisation du juge des tutelles. Enfin, certains actes sont interdits à l'administrateur, soit par ce qu'ils appauvrissent le mineur (donation, remise de dette...), soit lorsqu'il existe un conflit d'intérêts entre le protecteur et le protégé : *Juris-Classeur*, code civil, articles 389 à 393, 394 à 410, Mme Salvage-Gerest et Mme Buffelan-Lanore.

En l'espèce, Mme Y... était administratrice légale sous contrôle judiciaire du patrimoine de son fils Fabien X..., depuis le décès du père de celui-ci. Elle a perdu cette qualité lors de l'ouverture de la tutelle.

d) Administration sous contrôle judiciaire et tutelle

Dans son ouvrage intitulé *Tutelle des mineurs et protection juridique des majeurs*, le doyen Jacques Massip expose ainsi l'articulation entre l'administration légale sous contrôle judiciaire et la tutelle (Defrénois, 2009, n° 60) :

dans le cas de l'administration légale, « le juge des tutelles peut à tout moment, soit d'office, soit à la requête de parents ou alliés ou du ministère public, décider d'ouvrir la tutelle après avoir entendu ou appelé, sauf urgence, l'administrateur légal (article 391, alinéa premier, du code civil).

En conférant ainsi au juge des tutelles le droit d'ouvrir, même d'office, la tutelle, la loi n'a pas indiqué les cas dans lesquels le juge pourrait user de ce droit. Lors du vote de la loi du 14 décembre 1964, il avait été envisagé deux hypothèses à titre d'exemple.

La première hypothèse concernait le mineur possédant un patrimoine important nécessitant une gestion éclairée que le conjoint survivant - et notamment l'épouse - ne sera peut-être pas toujours à même de pouvoir assurer. Dans une telle situation, l'ancien article 391 du code civil permettait au père de nommer à la mère survivante et tutrice un conseil spécial, sans l'avis duquel elle ne pouvait faire aucun acte relatif à la tutelle. Désormais, le père de l'enfant ne peut plus nommer un tel conseil à la mère ; mais, si celle-ci n'est pas en mesure d'assurer les fonctions d'administrateur légal, le juge des tutelles peut l'en décharger en ouvrant la tutelle. Rien ne s'oppose d'ailleurs, dans ce cas, à ce que la mère soit choisie par le conseil de famille comme tutrice, ses pouvoirs pouvant, le cas échéant, être limités à certains biens, les autres biens (ceux dont la gestion nécessite une compétence particulière) étant confiés à un tuteur adjoint.

La seconde hypothèse envisagée avait trait au remariage du parent survivant. En pareil cas, la crainte avait été émise que le parent survivant perde une partie de son indépendance dans la gestion du patrimoine de l'enfant issu du premier lit. Si le juge des tutelles estimait que les intérêts de ce dernier risquaient d'en souffrir, il devait pouvoir décider d'ouvrir la tutelle.

Les deux exemples ainsi donnés apparaissent aujourd'hui obsolètes. Ce qu'il faut retenir du texte, c'est que, toutes les fois que la gestion du patrimoine du mineur lui paraîtra nécessiter un contrôle accru, le juge pourra décider d'ouvrir la tutelle. [...]

Avant de mettre fin aux fonctions de l'administrateur légal, le juge des tutelles doit - sauf cas d'urgence - le convoquer afin de recueillir ses explications (article 391, alinéa premier, du code civil). [...]

Lorsqu'une décision définitive a prononcé l'ouverture de la tutelle, il appartient au juge des tutelles de convoquer le conseil de famille en vue de nommer le tuteur. Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que le conseil de famille désigne l'administrateur légal pour assumer les fonctions de tuteur (article 391, alinéa 3, du code civil). [...]

La décision d'ouvrir la tutelle prise en application de l'article 391 du code civil est sans effet sur l'autorité parentale.

La solution se fonde notamment sur l'article 389-7 du code civil, qui dispose que les règles de la tutelle et de l'administration légale ne préjudicient pas aux droits que les père et mère tiennent du titre de l'autorité parentale. Elle est conforme à la position prise par la chancellerie dans sa circulaire du 1^{er} juillet 1966 ; elle est enseignée par l'ensemble de la doctrine et a été affirmée, à plusieurs reprises, par la Cour de cassation (circulaire du 1^{er} juillet 1966 du ministère de la justice, n° 37 ; 1^{re} Civ., 8 novembre 1982, pourvoi n° 80-12.309, Bull. 1982, I, n° 323 ; 26 juin 1985, D. 1985, p. 432 ; 13 décembre 1994, pourvois n° 93-14.610 et 92-16.106 ; 12 octobre 1999, pourvoi n° 97-17.018, inédit ; 24 octobre 2000, pourvoi n° 98-20.340, Bull. 2000, I, n° 264).

Il s'ensuit que, dans les cas où la tutelle est ouverte par décision du juge des tutelles, l'autorité parentale continue à s'exercer sur la personne de l'enfant indépendamment de la tutelle sans que le conseil de famille ait à intervenir à ce sujet : il y a coexistence de l'autorité parentale et de la tutelle, qui se trouve exceptionnellement réduite à la gestion des biens.

Si le juge des tutelles décidait, comme il en a le pouvoir, de mettre fin à la tutelle aux biens de l'article 391 du code civil, les père et mère retrouveraient l'ensemble de leurs prérogatives et on reviendrait, en ce qui concerne la gestion du patrimoine du mineur, aux règles de l'administration légale (1^{re} Civ., 24 octobre 2000, précité) ».

Par ailleurs, lorsque le juge décide de l'ouverture d'une tutelle, il doit en premier lieu désigner les membres du conseil de famille (articles 398 et 399 du code civil), soit quatre personnes au moins. Il s'agit des parents et alliés des père et mère du mineur ainsi que toute personne qui manifeste un intérêt pour lui.

Le tuteur est désigné soit par le père ou la mère de l'enfant, par un testament ou une déclaration spéciale devant notaire (article 403 du code civil). À défaut, il est désigné par le conseil de famille (article 404 du code civil).

Si la tutelle est vacante, le juge des tutelles la défère à la collectivité publique compétente en matière d'aide sociale à l'enfance (article 411 du code civil). En pratique, le juge désigne le président du conseil général, qui délègue ses fonctions au directeur départemental de l'aide sociale à l'enfance.

Dans l'ouvrage précité, le doyen Jacques Massip expose à propos de la tutelle vacante (n° 181) : « *La Cour de cassation a été amenée à préciser que la tutelle n'était vacante que si nul n'était en mesure d'en assumer la charge (1^{re} Civ., 20 novembre 1985, pourvoi n° 84-13.094, Bull. 1985, I, n° 316). Il s'ensuit que les juges doivent rechercher, dans chaque cas d'espèce, si le mineur a des parents ou des personnes susceptibles de lui porter intérêt qui seraient en mesure d'assurer la charge de la tutelle. Ce n'est que si cette recherche s'avère négative qu'il conviendrait de déferer la tutelle à l'aide sociale (1^{re} Civ., 2 mai 1990, pourvoi n° 88-16.664, Bull. 1990, I, n° 94).*

Il résulte de ce qui précède que la tutelle de l'aide sociale a un caractère subsidiaire. La Cour de cassation, qui a toujours marqué son attachement à la primauté de la tutelle familiale, [...] exerce un contrôle étroit sur la notion de vacance. Il n'est pas douteux que ce principe est également conforme au vœu du législateur de 2007 ».

En l'espèce, l'ordonnance d'ouverture de la tutelle est motivée de la façon suivante :

« *Attendu qu'il ressort des auditions du 28 mai 2013 de Mesdames Y... Myriam et Z... Nicole des difficultés liées au handicap de l'enfant Fabien, celui-ci nécessitant un suivi médical important, et une fragilité de la mère, Mme Myriam Y..., celle-ci précisant même n'avoir jamais accueilli son fils plus de deux semaines consécutives à son domicile. Qu'en vertu de l'article 391 du code civil, il y a lieu, en conséquence, d'ouvrir la tutelle du mineur Fabien X... et de la déferer à la collectivité publique ».*

Cette décision ne caractérise pas les difficultés ni l'incapacité de Mme Y... à gérer le patrimoine de son fils. Elle n'évoque pas la composition du conseil de famille et ne caractérise pas la vacance de la tutelle.

2. - La jurisprudence commentée par la doctrine

Comme il a déjà été indiqué ci-dessus (II, 2, b), la Cour de cassation a déjà statué sur la mise en œuvre de l'article 391 du code civil.

Elle a jugé que ne donne pas de base légale à sa décision au regard des articles 373, 391 et 450 du code civil le tribunal qui, ayant à statuer sur l'ouverture d'une tutelle de mineurs à la suite de l'incarcération de leur père et du décès de leur mère, prononce la mesure demandée, mais en la limitant à la gestion des biens des mineurs, sans préciser si le père était, malgré sa détention, en état d'exercer l'autorité parentale (1^{re} Civ., 8 novembre 1982, pourvoi n° 80-12.309, Bull. 1982, I, n° 323).

Commentant cet arrêt, le doyen Jacques Massip a rappelé : « *Il est bien vrai que l'article 391, qui permet au juge des tutelles de déchoir l'administrateur légal de ses fonctions, se limite à l'aspect patrimonial, à la gestion des biens (cf. circulaire du ministère de la justice du 1^{er} juillet 1966, n° 37 ; Blondy et Morin, « La réforme de l'administration légale, de la tutelle et de l'émancipation », n° 176 ; Carbonnier, Droit civil, tome II, n° 172 et suivants ; Weillet Terré, précis Dalloz, n° 815). C'est seulement lorsque la tutelle est ouverte par décision du tribunal de grande instance, dans les hypothèses prévues aux articles 373-2, alinéa 2, 373-3, alinéas 2 et 3, 374-1, alinéa 2, et 380 du code civil qu'elle s'étend à la gestion du patrimoine du mineur et au gouvernement de sa personne » (Gazette du Palais, 1983, jurisprudence, p. 517).*

La Cour a estimé légalement justifiée la décision du tribunal de grande instance qui, pour décider qu'il n'y avait pas lieu d'ouvrir, à la requête des grands-parents, la tutelle de leur petite-fille, soumise au régime de l'administration légale pure et simple, énonce que l'ouverture d'une tutelle en application de l'article 391 du code civil avait pour seul objet de pallier la carence d'un administrateur légal dans la gestion des biens du mineur, mais ne pouvait

porter atteinte à l'exercice de l'autorité parentale par les père et mère, seuls en droit d'assumer la garde de l'enfant, et estime ensuite que l'urgence et le péril invoqués, qui concernait le danger que pouvait présenter pour l'enfant le fait d'être remise à son père, ne pouvaient justifier l'ouverture d'une tutelle, qui est limitée à la gestion des biens (1^{re} Civ., 26 juin 1985, *Gazette du Palais* 1986, jurisprudence, p. 681, *D.* 1985, IR, p. 432).

Le doyen Jacques Massip commentait ainsi cet arrêt : « *Les grands-parents voulaient se faire attribuer la garde de leur petite-fille, obtenir qu'elle reste chez eux, éviter que le père, comme il en avait manifesté l'intention depuis sa séparation d'avec la mère, ne reprenne l'enfant. Mais, pour cela, ils ont employé un moyen inadéquat : demander l'ouverture de la tutelle sur le fondement de l'article 391 du code civil. C'est en effet, comme l'a bien vu le tribunal de grande instance, demander la déchéance de l'administration légale, prérogative relative à la gestion du patrimoine du mineur, non au gouvernement de sa personne. Et il n'est pas douteux que la tutelle ainsi ouverte est une tutelle aux biens. La Cour de cassation ne pouvait dès lors qu'approuver le raisonnement fait par le tribunal de grande instance et que rejeter le pourvoi dont elle avait été saisie* » (*Gazette du Palais* 1986, jurisprudence, p. 681).

Examinant le recours d'un père, administrateur légal sous contrôle judiciaire de sa fille mineure, contre la décision ordonnant l'ouverture d'une tutelle, la Cour de cassation a jugé que la décision attaquée, prise en application de l'article 391 du code civil, était sans effet sur l'autorité parentale (1^{re} Civ., 13 décembre 1994, pourvois n° 93-14.610 et 92-16.106, inédit).

Le professeur Jean Hauser a approuvé cette jurisprudence : « *L'article 391 du code civil permet au juge des tutelles de décider de l'ouverture d'une tutelle en dehors des cas énumérés par la loi, soit pour quelque cause que ce soit s'il s'agit de transformer une administration légale sous contrôle judiciaire, soit pour causes graves si l'administration était pure et simple. Il est acquis que la tutelle ouverte ne concerne que les biens et que, sauf décision prise séparément pour d'autres motifs, le titulaire de l'autorité parentale demeure saisi du gouvernement de la personne du mineur* » (*RTD civ.* 1995, p. 599).

La Cour a de nouveau affirmé que l'article 391 du code civil a pour seul objet de pallier la carence de l'administrateur légal dans la gestion des biens du mineur et ne peut porter atteinte à l'exercice de son autorité parentale (1^{re} Civ., 12 octobre 1999, pourvoi n° 97-17.018, inédit).

Le doyen Jacques Massip a approuvé cette solution : « *Certes, l'article 391 du code civil, dont la violation était invoquée, permet-il au juge des tutelles de mettre fin à l'administration légale pour la remplacer par une tutelle. [...] comme le rappelle la Cour de cassation, [ce texte] ne concerne que la gestion des biens du mineur et a pour seul objet de pallier la négligence ou l'incapacité de l'administrateur légal dans la gestion du patrimoine pupillaire* » (*Defrénois*, 2000, n° 10, p. 663).

Un juge des tutelles, constatant que le père d'un mineur, administrateur légal sous contrôle judiciaire, par suite du décès de la mère, se désintéressait de son fils, avec lequel il n'avait plus de relations depuis plusieurs années, et était également défaillant dans la gestion de ses biens, a décidé d'ouvrir la tutelle, l'a déclarée vacante et l'a déférée au service de l'aide sociale à l'enfance.

La Cour de cassation a jugé que la cour d'appel avait justement énoncé que, si la tutelle avait été ouverte en application de l'article 391 du code civil, alors que le mineur se trouvait sous l'administration légale sous contrôle judiciaire de son père, le juge des tutelles en avait constaté la vacance et l'avait déférée au service de l'aide sociale à l'enfance, de sorte que celle-ci était régie par l'article 433 du code civil et le décret n° 74-930 du 6 novembre 1974 portant organisation de la tutelle d'État ; qu'ensuite, la cour d'appel avait déclaré, à bon droit, que la tutelle ayant été déférée au service de l'aide sociale à l'enfance au motif que le père n'avait plus de relations avec son fils, dont il se désintéressait, cette tutelle portait tant sur la personne du mineur que sur l'administration de ses biens (1^{re} Civ., 3 novembre 2004, pourvoi n° 03-05.056, *Bull.* 2004, I, n° 246).

Le professeur Jean Hauser a approuvé cette décision : « *Sur le premier point, il était apparemment exact que l'ouverture d'une tutelle sur la base de l'article 391 du code civil ne concerne, en principe, que les biens et laisse subsister l'autorité parentale exercée par le ou les parents sur la personne du mineur. La réponse a été clairement donnée par l'arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation le 13 décembre 1994, qui confirmait d'ailleurs les tendances antérieures. [...]*

En effet, la transformation s'est ici opérée en deux temps que restitue bien l'arrêt de rejet. D'une part, sur le fondement de l'article 391 du code civil, l'administration légale sous contrôle judiciaire a été transformée en tutelle, laquelle ne pouvait s'étendre à la personne et ne pouvait concerner que les biens, puisqu'il s'agissait de remplacer une administration légale qui ne porte que sur les biens. À ce stade, comme cela arrive parfois, le père pouvait conserver le gouvernement de la personne. Ensuite, mais ensuite seulement, la carence de la tutelle étant constatée, du fait de l'abandon du père et de l'absence de solution familiale, elle a été déférée à l'aide sociale à l'enfance, cette fois sur la base de 433. Et c'est là, et seulement là, que la tutelle est devenue de plein exercice non par transformation de l'administration légale, mais par ouverture d'une tutelle d'État sur l'ensemble, faute de trouver une solution familiale, le désintéret du père étant constaté, celui-ci ne conservant que le droit et perdant l'exercice » (*RTD civ.* 2005, p. 100).

En considération de l'ensemble de ces éléments, la Cour devra se prononcer sur la demande d'avis.

Observations de M. Sarcelet

Avocat général

Les faits et la procédure

Par décision du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Besançon, du 22 janvier 2013, la résidence de l'enfant Fabien X..., né le 16 février 1999, a été fixée, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2012-2013, au domicile de Mme Nicole Z..., précédemment curatrice du père décédé et désignée en qualité de tiers digne de confiance.

Par une ordonnance du 30 mai 2013, le juge des tutelles des mineurs du tribunal de grande instance de Besançon a prononcé l'ouverture de la tutelle de l'enfant. Cette décision a été prise au visa de l'article 391 du code civil, la tutelle étant déferée à la collectivité publique compétente en matière d'aide sociale à l'enfance, le conseil général du Doubs, avec maintien de l'enfant au domicile de sa mère à l'issue du placement provisoire chez Mme Nicole Z...

Le dispositif de cette décision précise que ce maintien est réalisé « *sous réserve d'une meilleure appréciation du conseil général, et avec une conservation des liens si possible avec Mme Nicole Z... et en cas de placement du mineur en famille d'accueil avec sa mère* ».

Par un courrier du 4 juillet 2013, la responsable du pôle aide sociale à l'enfance du conseil général du Doubs a demandé au juge chargé de la tutelle des mineurs que lui soient précisées les modalités de conciliation de l'exercice de l'autorité parentale de la mère avec l'autorité confiée à son service, compte tenu de la situation particulière qui, au terme de l'ordonnance, résulte tant du handicap de l'enfant, exigeant un suivi médical important, que de la fragilité de la mère.

Considérant que cette requête nécessite d'interpréter la décision rendue et pose une question délicate non résolue par la jurisprudence, le juge des tutelles des mineurs, après avoir recueilli par écrit les observations des parties et du ministère public, a, par une décision du 10 décembre 2013, transmis la question suivante, considérée comme présentant une difficulté sérieuse et étant susceptible de se poser dans de nombreux litiges :

« Dans le cas, prévu à l'article 391, alinéa premier, du code civil, d'ouverture d'une tutelle à l'égard d'un mineur placé sous l'administration légale sous contrôle judiciaire de l'un de ses parents, l'administrateur légal sous contrôle judiciaire perd-il l'exercice de l'autorité parentale au profit du tuteur de l'enfant ou, à défaut, comment, et le cas échéant sous le contrôle de quel juge, se concilient l'exercice de l'autorité parentale de l'administrateur légal sous contrôle judiciaire et le pouvoir de tutelle confié au tuteur ? ».

La régularité de la demande d'avis

Conditions de forme

Au regard de l'article 1031-1 du code de procédure civile, les parties et le ministère public ont été avisés, par courrier du 23 octobre 2013, de ce que le juge aux affaires familiales envisageait de solliciter l'avis de la Cour de cassation et du délai fixé au 29 novembre 2013 pour fournir leurs observations. Par soit-transmis du 7 novembre 2013, le ministère public a fait savoir qu'il n'avait pas d'observation à formuler, et les parties n'ont fait parvenir aucune observation.

Au regard de l'article 1031-2 du code de procédure civile, la décision sollicitant l'avis a été régulièrement transmise. Sa notification aux parties a été faite, sans qu'il puisse être vérifié qu'elle l'a été par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le ministère public auprès de la juridiction ainsi que le premier président de la cour d'appel et le procureur général ont été avisés de cette décision.

Il résulte de l'article L. 213-3-1 du code de l'organisation judiciaire que le juge aux affaires familiales en charge de la tutelle des mineurs est une juridiction de l'ordre judiciaire habilitée à solliciter l'avis de la Cour de cassation, au sens de l'article L. 441-1 du même code.

Conditions de fond

Il convient d'examiner successivement les trois conditions de fond posées par l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire.

S'agit-il d'une question de droit nouvelle ?

La décision transmise ne fait pas mention du caractère nouveau de la question de droit posée. Si cette question est formulée de manière précise, il est permis de se demander si elle est de pur droit. En ce qu'elle évoque la possible conciliation entre l'exercice de l'autorité parentale par l'administrateur légal sous contrôle judiciaire et les pouvoirs de tutelle confiés au tuteur, cette question suppose l'examen de situations concrètes qui devront nécessairement être soumises au juge du fond.

Il n'est pas anodin de relever que la question est posée par le conseil général du Doubs, au détour d'une requête en interprétation de l'ordonnance lui déferant la tutelle d'un mineur, et qu'elle trouve son fondement dans les termes de cette ordonnance qui, après avoir rappelé que la mère de l'enfant continue d'exercer l'autorité parentale sur l'enfant confié à un tiers, ouvre la tutelle avec un maintien de l'enfant au domicile de la mère, à l'issue du placement provisoire chez ce tiers, « *sous réserve d'une meilleure appréciation du conseil général* ».

Sur le fondement de l'article L. 151-1 du code de l'organisation judiciaire, vous avez admis que ne rentre pas dans les prévisions de cet article la demande qui « suppose l'examen de situations concrètes nécessairement soumises à un débat contradictoire devant les juges du fond »¹.

Mais, en ce qu'elle interroge sur la perte de l'exercice de l'autorité parentale par l'administrateur légal sous contrôle judiciaire au profit du tuteur, la question est effectivement une question de droit, dont il convient de caractériser la nouveauté.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 391 du code civil a été créé par l'article premier de la loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964. Il ne s'agit donc pas d'un texte nouveau, et la première chambre de la Cour a déjà été appelée, à de multiples reprises, à en faire application². La nouveauté de la question de droit doit cependant être également appréciée, pour elle-même, indépendamment de l'ancienneté du texte auquel elle fait référence.

À cet égard, les décisions précitées ont clairement souligné que la tutelle ouverte sur le fondement de l'article 391 du code civil laisse subsister l'autorité parentale, les pouvoirs des organes tutélaires étant limités à la gestion du patrimoine de l'enfant. Il n'en va différemment que si le juge constate que le parent titulaire de l'autorité parentale est privé de l'exercice de celle-ci en application de l'article 373 du code civil³.

Il s'en évince qu'en ce qui concerne l'éventuelle perte par l'administrateur légal sous contrôle judiciaire de l'exercice de l'autorité parentale au profit du tuteur, dans le cas d'ouverture d'une tutelle à l'égard d'un mineur placé sous l'administration légale sous contrôle judiciaire de l'un de ses parents, la question de droit n'est pas nouvelle, pour avoir été tranchée par la Cour de cassation statuant sur un pourvoi⁴.

En cet état, vous pourriez retenir qu'il n'y a pas lieu à avis, la question, en ce qu'elle concerne l'éventuelle perte de l'exercice de l'autorité parentale au profit du tuteur, n'étant pas nouvelle et, au regard de l'hypothèse d'une conciliation entre l'exercice de l'autorité parentale par l'administrateur légal sous contrôle judiciaire et le pouvoir de tutelle confié au tuteur, n'entrant pas dans les prévisions de l'article 441-1 du code de l'organisation judiciaire, dès lors qu'elle suppose l'examen de situations concrètes nécessairement soumises à un débat contradictoire devant le juge aux affaires familiales.

Mais, dans le cas où vous ne devriez pas suivre cette analyse, il convient d'examiner les deux autres conditions de fond concernant la demande d'avis, ces conditions étant cumulatives.

La question présente-t-elle une difficulté sérieuse ?

Deux observations permettent de douter de la présence d'une difficulté sérieuse dans la question posée. En premier lieu, l'ouverture de la tutelle sur le fondement de l'article 391, alinéa premier, du code civil ne remet pas en cause l'exercice de l'autorité parentale par le parent qui exerce l'administration légale sous contrôle judiciaire. La solution était déjà acquise lors du vote de la loi du 14 décembre 1964⁵, suscitant la critique d'une doctrine avisée⁶.

En second lieu, le rattachement du juge des tutelles des mineurs au juge des affaires familiales, opéré par l'article 13, II, 2°, de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, traduit la volonté, soulignée par la commission Guinchard, d'une meilleure articulation entre les différentes procédures intéressant les enfants et la famille par un renforcement du bloc de compétences en matière d'affaires familiales⁷.

En effet, dans son rapport fait au nom de la commission des lois, le député Étienne Blanc précisait : « *Le lien étroit entre les intérêts patrimoniaux et la personne même de l'enfant mineur commande un regroupement de ces compétences au profit du juge aux affaires familiales, qui, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, disposera d'une vision globale de la situation du mineur* »⁸.

Au regard de cette condition, vous pourriez ainsi admettre que la question de savoir comment et sous le contrôle de quel juge se concilie l'exercice de l'autorité parentale de l'administrateur légal sous contrôle judiciaire et le pouvoir de tutelle confié au tuteur ne présente pas de difficulté sérieuse permettant votre saisine pour avis.

La question se pose-t-elle dans de nombreux litiges ?

Nous ne disposons pas d'éléments statistiques pertinents pour apprécier le nombre de litiges dans lesquels cette question pourrait se poser. Il y a chaque année entre 3 500 et 4 000 tutelles de mineurs ouvertes, les deux tiers concernant des mineurs de 15 ans et plus. Celles qui le sont sur le fondement de l'article 391 du code civil ne représentent qu'une partie de ces tutelles. Cependant, la question posée ne concerne pas tant l'ouverture de la tutelle que l'exercice de celle-ci.

Il est dès lors impossible de connaître le nombre de procédures dans lesquelles la question de la perte de l'autorité parentale ou de la conciliation de celle-ci avec les pouvoirs du tuteur désigné dans les conditions de l'article 391 du code civil pourrait se poser. Commentant une décision ayant tiré les conséquences du conflit né entre l'administrateur légal sous contrôle judiciaire et le tuteur aux biens d'un mineur, le doyen Massip observait en 2000 que ces dispositions sont « *assez rarement appliquées* »⁹.

¹ Avis du 3 octobre 1994, n° 09-40.016, *Bull.* 1994, Avis, n° 20.

² 1^{re} Civ., 11 mai 1977, *Bull.* 1977, I, n° 223, 17 janvier 1978, *Bull.* 1978, I, n° 17, 8 novembre 1982, pourvoi n° 80-12.309, *Bull.* 1982, I, n° 323, 24 octobre 2000, pourvoi n° 98-20.340, *Bull.* 2000, I, n° 264, 3 novembre 2004, pourvoi n° 03-05.056, *Bull.* 2004, I, n° 246.

³ 1^{re} Civ., 3 novembre 2004, précité.

⁴ En ce sens, avis du 29 septembre 2008, n° 08-00.007, *Bull.* 2008, Avis, n° 6, 10 janvier 2011, n° 10-00.007, *Bull.* 2011, Avis, n° 1.

⁵ En ce sens, J. Massip, *Administration légale et tutelle des mineurs*, éd. Defrénois, 1995, n° 128 et suivants.

⁶ Dalloz 1965, « Le rajeunissement de la tutelle française des mineurs », R. Savatier, p. 51, notamment §§ 30 et 31.

⁷ « L'ambition raisonnée d'une justice apaisée, commission sur la répartition des contentieux », présidée par Serge Guinchard, p. 224.

⁸ Rapport n° 1145 de M. É. Blanc, fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, déposé le 8 octobre 2008, article 9.

⁹ *Defrénois* 2001, Tutelle, note J. Massip, p. 97.

C'est au demeurant ce que préconisait la chancellerie dans la circulaire du 1^{er} juillet 1966 relative à la tutelle et à l'émancipation, en appelant l'attention des juges « *sur le fait que la transformation systématique en tutelle des administrations légales à contrôle judiciaire serait contraire aux dispositions et à l'esprit de la loi nouvelle et constituerait manifestement un excès de pouvoir* », l'ouverture de la tutelle, par application de l'article 391 du code civil, ne devant intervenir « *que dans des cas particuliers* »¹⁰.

Mais l'Observatoire national de l'enfance en danger a recensé, en 2006, 4 000 mineurs dont la tutelle aurait été déferée au service départemental de l'aide sociale à l'enfance¹¹. Il paraît, dès lors, bien difficile de se prononcer sur le nombre de litiges dont les juges pourraient avoir à connaître en cette matière.

L'examen des conditions cumulatives de fond posées par l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, pour que soit sollicité l'avis de la Cour de cassation, révèle de réelles hésitations à admettre votre saisine pour avis. À suivre votre jurisprudence, il pourrait y être ajouté que la question posée ne commande pas l'issue du procès.

Vous avez, en effet, admis qu'une question qui ne commande pas l'issue du procès ne pouvait donner lieu à avis¹². S'agissant de l'interprétation d'une décision rendue, soit la solution du litige est déjà acquise, soit le litige n'est qu'une éventualité. De toute évidence, la question née de la formulation du dispositif de cette décision ne conditionne pas la solution du litige, ni ne commande l'issue du procès.

La requête sur le fondement de laquelle le juge sollicite votre saisine pour avis, en ce qu'elle concernerait un litige existant, ne peut trouver réponse que dans l'interprétation que fera le juge du dispositif de sa décision. À supposer qu'elle intéresse un litige à venir, le juge n'en est pas saisi. Il n'est fait état d'aucun conflit entre l'exercice de l'autorité parentale par la mère et les pouvoirs du tuteur autre que celui qui pourrait résulter intrinsèquement du dispositif à interpréter.

Si vous ne deviez pas vous arrêter à l'un des obstacles que le contrôle de ces conditions de fond met à la demande d'avis transmise, et si vous estimiez devoir y donner satisfaction, il conviendrait, alors, d'examiner la réponse qui pourrait y être apportée.

Les textes de référence

La question posée a trait à la mise en œuvre des dispositions de l'article 391, alinéa premier, du code civil, ainsi rédigé : « *Dans le cas de l'administration légale sous contrôle judiciaire, le juge des tutelles peut, à tout moment, soit d'office, soit à la requête de parents ou alliés ou du ministère public, décider d'ouvrir la tutelle après avoir entendu ou appelé, sauf urgence, l'administrateur légal. Celui-ci ne peut faire, à partir de la demande et jusqu'au jugement définitif, sauf le cas d'urgence, aucun acte qui requerrait l'autorisation du conseil de famille si la tutelle était ouverte* ».

Comme le souligne l'article 391, alinéa 3, l'ouverture de la tutelle emporte convocation du conseil de famille. Il en va différemment lorsque la tutelle reste vacante, ce que précise l'article 398 du code civil. En effet, la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs est venue déroger à cette règle, et l'article 411, alinéa 2, du code civil dispose désormais que la tutelle déferée à la collectivité publique compétente en matière d'aide sociale à l'enfance « *ne comporte ni conseil de famille ni subrogé tuteur* ».

Même si l'exposé des motifs du projet de loi n'en faisait pas mention, cette précision n'a pas échappé au rapporteur au nom de la commission des lois devant l'Assemblée nationale¹³, comme à celui de cette commission devant le Sénat¹⁴. L'un et l'autre ont admis que cette disposition était cohérente au regard du relatif abandon familial de l'enfant que traduit le constat de la vacance de la tutelle.

L'article 411, alinéa 3, du même code précise que « *la personne désignée pour exercer cette tutelle a, sur les biens du mineur, les pouvoirs d'un administrateur légal sous contrôle judiciaire* ». En limitant l'exercice de la tutelle restée vacante aux biens du mineur, cette disposition renvoie au titre douzième du code civil, relatif à la gestion du patrimoine des mineurs et majeurs en tutelle.

Le chapitre premier de ce titre qui intéresse les modalités de gestion précise, dans une section première, les décisions qui reviennent au conseil de famille ou au juge. Plus précisément, les articles 500, 501 et 502 du code civil énoncent les pouvoirs dévolus au conseil de famille « *ou, à défaut* », au juge. Ainsi, en l'absence de conseil de famille, c'est au juge qu'il revient d'exercer les pouvoirs dévolus à ce conseil.

S'agissant de l'exercice de l'autorité parentale par l'administrateur légal sous contrôle judiciaire, susceptible d'entrer en conflit avec le pouvoir de tutelle confié au tuteur, il convient de rappeler que l'article 371-1, alinéa premier, du code civil dispose que « *l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant* ». L'article 372 précise qu'elle est exercée en commun par les père et mère.

Conformément aux dispositions de l'article 373-1 du même code, le décès de l'un des parents emporte exercice de l'autorité parentale par le seul autre parent.

Concernant les liens entre parents et enfant, l'article 371-3 du code civil précise que « *l'enfant ne peut, sans permission des père et mère, quitter la maison familiale et il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi* ». Mais l'intervention du juge aux affaires familiales permet, aux termes de l'article 373-3, de confier l'enfant à un tiers, « *à titre exceptionnel et si l'intérêt de l'enfant l'exige* ».

¹⁰ JO du 7 juillet 1966, circulaire du 1^{er} juillet 1966 relative à la tutelle et à l'émancipation, § 38, p. 5791.

¹¹ *Juris-Classeur Civil*, articles 389 à 393, fasc. 10 : "Minorité - Cas d'ouverture des différents régimes", P. Salvage-Gerest, n° 41.

¹² Avis du 20 octobre 2000, n° 02-00.014, *Bull.* 2000, Avis, n° 8, et 23 avril 2007, n° 07-00.008, *Bull.* 2007, Avis, n° 3.

¹³ Rapport n° 3557 de M. E. Blessig, fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, déposé le 10 janvier 2007.

¹⁴ Rapport n° 212 de M. H. de Richemont, fait au nom de la commission des lois du Sénat, déposé le 7 février 2007.

La demande d'avis au regard des textes de référence

La réponse qui pourrait être apportée à la présente demande d'avis suppose l'examen préalable de la conformité aux textes de référence de la décision dont l'interprétation a été sollicitée.

Par une décision du 22 janvier 2013, le juge aux affaires familiales a, ainsi, fixé la résidence de l'enfant au domicile d'un tiers, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2012-2013. Mais cette décision maintient à la mère l'exercice de l'autorité parentale, conformément aux dispositions de l'article 373-4 du code civil, le tiers à qui l'enfant a été confié accomplissant « *tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et son éducation* ».

Le dispositif de l'ordonnance du 30 mai 2013, dont l'interprétation a été sollicitée, énonce que l'enfant sera, à l'issue du placement provisoire, maintenu au domicile de sa mère, celle-ci ayant, comme le précisent les motifs de la décision, toujours exercé l'autorité parentale. Mais le dispositif ajoute qu'il en ira ainsi « *sous réserve d'une meilleure appréciation du conseil général* », auquel la tutelle est déférée.

Les recommandations méthodologiques à l'attention des cours d'appel rappellent que le dispositif doit « *éviter toute ambiguïté propre à susciter des difficultés d'interprétation lors de l'exécution de la décision rendue* ». Tel n'est pas le cas de la décision qui maintient l'enfant au domicile de sa mère, seule titulaire de l'autorité parentale, sauf meilleure appréciation d'un tiers auquel est déférée la tutelle de l'enfant.

En cet état, force est de constater que l'ordonnance, dont la demande d'interprétation est à l'origine de votre saisine pour avis, a fait des textes de référence une application non conforme.

Saisie d'un pourvoi contre une décision relative à l'ouverture d'une tutelle déclarée vacante, où le jugement attaqué avait abandonné au président du conseil général, désigné comme tuteur « *avec faculté de délégation* », le soin de désigner toute autre personne que le service de l'aide sociale à l'enfance « *s'il l'estime opportun* », la première chambre a cassé cette décision, le choix entre les diverses possibilités prévues par la loi étant de la compétence du seul juge des tutelles¹⁵.

Nous sommes dans une situation comparable, le juge aux affaires familiales ne pouvant abandonner à l'appréciation du conseil général, auquel a été déférée la tutelle du mineur, le maintien de l'enfant au domicile de la mère, alors que seuls les cas de nécessité que détermine la loi permettent de retirer l'enfant de la maison familiale, dès lors qu'aucun retrait total ou partiel de l'autorité parentale exercée par la mère n'est intervenu.

À supposer que le juge aux affaires familiales ait souhaité faire de nouveau application des dispositions de l'article 373-3, alinéa 2, du code civil, cette décision ne pouvant être prise qu'à titre exceptionnel, il se devait de la motiver spécialement et de la porter au dispositif de sa décision en précisant les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Au soutien de sa demande, le juge aux affaires familiales fait état d'une opposition apparente entre deux décisions de la Cour qui, pour l'une, consacre l'absence d'effet sur l'autorité parentale de l'ouverture de la tutelle, sur le fondement de l'article 391 du code civil, et, pour l'autre, n'exclut pas que la mesure de tutelle ne soit pas limitée aux seuls biens du mineur.

La première chambre a, en effet, admis que la décision d'ouverture de tutelle, prise en application de l'article 391 du code civil, est sans effet sur l'autorité parentale¹⁶. Peut-on affirmer qu'il résulte de l'autre décision invoquée que « *rien ne justifie a priori de limiter la portée de la mesure de tutelle aux seuls biens du mineur et non à sa personne* »¹⁷ ?

Dans cette affaire, pour rejeter le pourvoi qui soutenait que la tutelle mise en place, régie par les dispositions de l'article 391 du code civil, était nécessairement limitée à la gestion des biens du mineur, l'application des dispositions de l'article 433 du code civil ne pouvant avoir pour effet de retirer au père l'autorité parentale sur son fils mineur, la première chambre a retenu que la cour d'appel, après avoir « *déclaré, à bon droit, que la tutelle ayant été déférée au service de l'aide sociale à l'enfance au motif que le père n'avait plus de relations avec son fils, dont il se désintéressait, cette tutelle portait tant sur la personne du mineur que sur l'administration de ses biens* », avait « *constaté que le père n'avait plus l'exercice de l'autorité parentale, même s'il en conservait le droit* ».

À suivre cette motivation, si la mesure de tutelle peut ne pas être limitée aux seuls biens, c'est sur le fondement de motifs constatant que le parent auquel appartient l'autorité parentale sur l'enfant en a perdu l'exercice, même s'il en conserve le droit.

Commentant cet arrêt, le professeur Hauser rappelle que la réponse claire donnée par l'arrêt du 13 décembre 1994 n'excluait pas, comme il l'avait annoncé, qu'il en aille différemment en présence d'une « *décision prise séparément pour d'autres motifs* »¹⁸.

Tel avait déjà été le cas en présence d'une décision ordonnant le placement d'un mineur et prescrivant une mesure d'assistance éducative, alors que le tuteur d'État, auquel avait été déférée la tutelle du même mineur, déclarée vacante compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvaient les parents d'exercer l'autorité parentale, avait demandé qu'il soit mis fin à la procédure d'assistance éducative, l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance étant alors limitée à cette seule mission de gestion des biens du mineur¹⁹.

Votre jurisprudence, comme l'articulation des titres IX et X du livre premier du code civil ne laissent pas de place à l'hésitation. L'exercice de l'autorité parentale et, le cas échéant, les mesures d'assistance éducative procèdent de décisions qui ne peuvent être confondues avec celles que commandent l'administration légale et la tutelle. C'est ce qui explique la distinction opérée entre les articles 390 et 391 du code civil pour ce qui a trait à la tutelle.

¹⁵ 1^{re} Civ., 9 octobre 1991, pourvoi n° 90-11.492, *Bull.* 1991, I, n° 258.

¹⁶ 1^{re} Civ., 26 juin 1985, *Dalloz* 1985, inf. rap., p. 432, 13 décembre 1994, pourvoi n° 93-14.610 et 92-16.106.

¹⁷ 1^{re} Civ., 3 novembre 2004, pourvoi n° 03-05.056, *Bull.* 2004, I, n° 246.

¹⁸ *RTD civ.* 2005, p. 100.

¹⁹ 1^{re} Civ., 3 décembre 1991, pourvoi n° 90-05.011, *Bull.* 1991, I, n° 340.

L'ouverture de la tutelle par l'effet de la loi ne concerne que des situations où, en l'absence d'exercice d'autorité parentale par un parent, qu'il s'agisse d'une filiation non établie, du décès des parents ou de la privation de l'exercice de l'autorité parentale, la tutelle fonctionnera sans que l'exercice de l'autorité parentale puisse l'affecter.

Inversement, l'ouverture de la tutelle par le juge des tutelles n'a pas nécessairement d'effet sur l'autorité parentale. Et c'est donc au juge qu'il reviendra, lorsqu'il en sera saisi, de conjuguer la gestion des biens du mineur avec l'exercice de l'autorité parentale. C'est précisément ce que le doyen Massip constate en précisant qu'il y a, alors, « *coexistence de l'autorité parentale et de la tutelle, qui se trouve exceptionnellement réduite à la gestion des biens* »²⁰.

Une proposition de réponse ?

L'examen au fond de la demande d'avis ne fait que conforter nos interrogations sur le caractère de pur droit de la question posée.

La conciliation entre l'exercice de l'autorité parentale par l'administrateur légal sous contrôle judiciaire et les pouvoirs de tutelle confiés au tuteur est nécessairement dépendante des circonstances dans lesquelles le juge aux affaires familiales, qui exerce les fonctions de juge des tutelles des mineurs, est appelé à statuer.

Dès lors que l'exercice de l'autorité parentale par l'administrateur légal sous contrôle judiciaire n'est pas retiré à celui-ci, les pouvoirs de la tutelle, limitée à la gestion des biens du mineur, ne peuvent pas empiéter sur cet exercice, l'éventualité d'un conflit devant être soumise au juge aux affaires familiales.

Quant à la perte de l'exercice de l'autorité parentale au profit du tuteur, la jurisprudence a répondu, comme la loi l'y invitait, à cette question.

S'il fallait répondre à la question posée, il suffirait d'énoncer que, « *dans le cas prévu à l'article 391, alinéa premier, du code civil, l'administrateur légal sous contrôle judiciaire ne perd pas l'exercice de l'autorité parentale au profit du tuteur du seul fait de l'ouverture de la tutelle et que la conciliation de l'exercice de l'autorité parentale par l'administrateur légal sous contrôle judiciaire et du pouvoir de tutelle confié au tuteur s'opère sous le contrôle du juge aux affaires familiales* ».

Mais, en contemplation du non-respect des conditions de fond de la demande pour avis dont vous êtes saisi, nous vous proposons de dire n'y avoir lieu à avis.

²⁰ *Tutelle des mineurs et protection juridique des majeurs*, J. Massip, Defrénois, éd. 2009, n° 60.

II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

N° 898

Question prioritaire de constitutionnalité

Code civil. - Articles 671 et 672. - Articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. - Caractère sérieux. - Défaut.

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi formé contre un arrêt du 6 juin 2013 de la cour d'appel d'Amiens, la société Casuca a, par mémoire distinct et motivé, présenté une question prioritaire de constitutionnalité soutenant que les dispositions des articles 671 et 672 du code civil, instituant une servitude légale qui, d'une part, interdit ou pose des restrictions à la plantation d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux en limite de sa propriété en deçà d'une certaine distance du fonds dominant et, d'autre part, autorise l'occupant du fonds dominant à contraindre son voisin à l'arrachage de plantations existantes sans avoir à justifier d'un préjudice spécial, méconnaissent les objectifs à valeur constitutionnelle fixés au préambule et à l'article 6 de la Charte de l'environnement ainsi que les droits garantis par les articles 1 à 4 de cette Charte et 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige et n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu qu'au regard des articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, la question, qui n'est pas nouvelle, ne présente pas un caractère sérieux dès lors que les dispositions législatives en cause, qui n'ont ni pour objet ni pour effet de priver le propriétaire des arbres de son droit de propriété, mais seulement d'en restreindre l'exercice, tendent à assurer des relations de bon voisinage par l'édictation de règles relatives à la présence et à la hauteur des plantations situées près de la limite de propriété, proportionnées à cet objectif d'intérêt général ;

Attendu qu'au regard de l'article 6 de la Charte de l'environnement, la question, qui n'est pas nouvelle, ne présente pas un caractère sérieux en ce que cet article n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit ; que sa méconnaissance ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution ;

Mais attendu qu'au regard du préambule de la Charte de l'environnement, la question, qui porte sur l'application d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'a pas encore eu l'occasion de faire application, est nouvelle ;

Et attendu qu'au regard des articles 1 à 4 de la Charte de l'environnement, la question, qui n'est pas nouvelle, présente un caractère sérieux en ce que les textes contestés, qui autorisent l'arrachage ou la réduction d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux, plantés à une distance de la ligne séparative moindre que la distance légale, sans que le voisin ait à justifier d'un préjudice particulier, seraient susceptibles de méconnaître les droits et devoirs énoncés par la Charte de l'environnement ;

D'où il suit qu'il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

3^e Civ. - 5 mars 2014.

RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 13-22.608. - CA Amiens, 6 juin 2013.

M. Terrier, Pt. - Mme Meano, Rap. - M. Laurent-Atthalin, Av. Gén. - M^e Le Prado, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 15, 14 avril 2014, Chronique - droit des biens, n° 467, p. 751 à 757, spéc. n° 14, p. 757, note Hugues Périnet-Marquet (« Rappel du caractère réel des servitudes »), également publiée dans La Semaine juridique, édition notariale et immobilière, n° 19, 9 mai 2014, Chronique - droit des biens, n° 1187, p. 23 à 29, spéc. n° 14, p. 29. Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 18, 5 mai 2013, Chroniques - jurisprudence relative à la question prioritaire de constitutionnalité, n° 548, p. 919 à 925, spéc. n° 20, p. 922, note Bertrand Mathieu.

N° 899

1^o Question prioritaire de constitutionnalité

Code de la sécurité sociale. - Article L. 451-1. - Disposition déjà déclarée conforme.

2^o Question prioritaire de constitutionnalité

Loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998. - Article 41. - Code de la sécurité sociale. - Articles L. 461-1 et L. 461-2. - Code du travail. - Article L. 1411-4. - Disposition déjà déclarée conforme. - Changement des circonstances. - Jurisprudence constante. - Objectifs de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.

- Séparation des pouvoirs. - Alinéas 10 et 11 du préambule de la Constitution de 1946. - Applicabilité au litige. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu qu'attrait en justice par plusieurs salariés ayant présenté leur démission pour prétendre au versement de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) et condamnés à leur verser une somme en réparation de leur préjudice d'anxiété, d'anciens employeurs ont formé un pourvoi et, par mémoires distincts et motivés, ont demandé de transmettre au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité suivantes :

I. - « *Les dispositions de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, telles qu'interprétées par la Cour de cassation, sont-elles contraires à la Constitution, en ce qu'elles méconnaissent non seulement l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi et l'article 2, alinéa premier, de la Constitution, mais encore le principe de la séparation des pouvoirs et les exigences constitutionnelles résultant des dixième et onzième alinéas du préambule de la Constitution de 1946, avec toutes conséquences de droit ?* »

II. - « *Les dispositions des articles L. 451-1, L. 461-1 et L. 461-2 du code de la sécurité sociale et L. 1411-4 du code du travail, telles qu'interprétées par la Cour de cassation, sont-elles contraires à la Constitution, en ce qu'elles méconnaissent non seulement l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi et l'article 2, alinéa premier, de la Constitution, mais encore le principe de la séparation des pouvoirs et les exigences constitutionnelles résultant des dixième et onzième alinéas du préambule de la Constitution de 1946, avec toutes conséquences de droit ?* »

20 • Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige, lequel porte sur l'indemnisation du préjudice d'anxiété de salariés bénéficiaires de l'ACAATA, exposés au risque créé par leur affectation dans un établissement figurant sur une liste établie par arrêté où étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante ;

Attendu que les articles 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, L. 461-1 et L. 461-2 du code de la sécurité sociale n'ont pas déjà été déclarés conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu que l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale a déjà été déclaré conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif de la décision n° 2010-8 QPC rendue le 18 juin 2010, que l'article L. 1411-4 du code du travail a déjà été déclaré conforme à la Constitution à l'occasion de la ratification, par la loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008, de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 par la décision n° 2007-561 DC du 17 janvier 2008, mais qu'un changement de circonstances de droit est intervenu en raison de la reconnaissance par la Cour de cassation de la compétence de la juridiction prud'homale pour connaître des demandes indemnitaires présentées au titre du préjudice d'anxiété ;

Mais attendu, d'une part, que les questions, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, ne sont pas nouvelles ;

Et attendu, d'autre part, que ces questions ne présentent pas un caractère sérieux en ce que l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi au regard de l'article 2, alinéa premier, de la Constitution ne trouve pas à s'appliquer à des textes rédigés en langue française et en ce que la mise en œuvre, par les juridictions de l'ordre judiciaire, de la responsabilité d'employeurs, tenus, en vertu du contrat de travail, à une obligation de sécurité de résultat, n'enfreint pas le principe de la

séparation des pouvoirs et assure l'effectivité des droits garantis par les dixième et onzième alinéas du préambule de la Constitution de 1946 ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de les renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité.

Soc. - 12 mars 2014.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 13-23.174. - CA Rouen, 18 juin 2013.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Vallée, Rap. - M. Beau, Av. Gén. - SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 18, 5 mai 2013, Chroniques - jurisprudence relative à la question prioritaire de constitutionnalité, n° 548, p. 919 à 925, spéc. n° 18, p. 921-922, note Bertrand Mathieu.

N° 900

Question prioritaire de constitutionnalité

Code du travail. - Article L. 6325-9, issu de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004. - Article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. - Article premier de la Constitution du 4 octobre 1958. - Principe d'égalité. - Non-discrimination. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

« *L'article L. 6325-9 du code du travail, issu de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004, porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'article premier de la Constitution du 4 octobre 1958 et plus largement aux principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination en ce qu'il ne prévoit pas la situation des titulaires de contrat de professionnalisation exerçant au sein d'entreprise ou d'établissement ne relevant d'aucune convention collective ou accord de branche et/ou en n'étendant pas le bénéfice de ses dispositions aux titulaires de contrat de professionnalisation exerçant au sein d'une entreprise ou d'un établissement relevant d'un accord d'entreprise ?* »

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux ; qu'en effet, le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de façon différente des situations qui ne sont pas identiques ; que l'article L. 6325 9 du code du travail garantit à tous les salariés sous contrat de professionnalisation une rémunération au moins égale au SMIC, tout en organisant l'application du régime de faveur lorsque l'entreprise concernée relève d'une convention collective ou d'un accord de branche fixant une rémunération minimale conventionnelle ; que les atteintes aux principes constitutionnels invoqués ne sont pas caractérisées ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Soc. - 5 mars 2014.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 13-40.075. - CPH Besançon, 3 décembre 2013.

M. Lacabarats, Pt. - M. Ballouhey, Rap. - M. Beau, Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit social, n° 4, avril 2014, Dossier, p. 308 à 316, note Philippe

Florès (« La chambre sociale et la question prioritaire de constitutionnalité : de la distorsion entre l'image doctrinale et la réalité juridictionnelle »). Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 18, 5 mai 2013, Chroniques - jurisprudence relative à la question prioritaire de constitutionnalité, n° 548, p. 919 à 925, spéc. n° 29, p. 923, note Bertrand Mathieu.

III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

ARRÊTS DES CHAMBRES

N^o 901

Accident de la circulation

Victime. - Ayant droit de la victime directe. - Indemnisation. - Limitation. - Faute de la victime directe. - Victime autre que le conducteur. - Faute inexcusable cause exclusive de l'accident. - Défaut. - Absence de partage de responsabilité.

Lorsqu'il est saisi des demandes de réparations formulées par les ayants droit d'un salarié victime d'un accident mortel du travail, dans le cadre d'une poursuite du chef d'homicide involontaire, le juge pénal doit rechercher si ces parties civiles ont, ou non, la qualité d'ayants droit au sens des articles L. 434-7 à L. 4341-4 du code de la sécurité sociale. S'il n'ont pas cette qualité, ces ayants droit peuvent agir aux fins de réparation conformément au droit commun, ainsi que le prévoit l'article L. 451-1 du même code.

Il en résulte qu'en pareille hypothèse, s'agissant d'un accident subi par le salarié passager d'un tracteur conduit dans un champ par un autre salarié de la même entreprise, le juge du fond est tenu de faire application de la loi, d'ordre public, du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, qui prévoit que ces victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne, sans que puisse leur être opposée leur propre faute, à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident.

Dans ces conditions, il n'y a pas matière à partage de responsabilité entre le responsable de l'accident et la victime.

Crim. - 11 mars 2014.
REJET ET CASSATION

N^o 12-86.769. - CA Bourges, 20 septembre 2012.

M. Louvel, Pt. - M. Finidori, Rap. - M. Salvat, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gazette du Palais, n^o 106-107, 16-17 avril 2014, Jurisprudence, p. 5 à 7, note Rodolphe Mésa (« Précisions sur la faute caractérisée et la causalité directe en matière de délits non intentionnels contre les personnes »).

N^o 902

Action civile

Préjudice. - Préjudice indirect. - Mesures conservatoires ordonnées au cours d'une instruction. - Saisie immobilière. - Propriété du bien saisi. - Préjudice réparable (non).

Le préjudice dont se prévaut le propriétaire d'un bien saisi au cours d'une information judiciaire, ne trouvant pas sa source dans les infractions poursuivies, est indirect au sens de l'article 2 du code de procédure pénale.

Justifie dès lors sa décision la chambre de l'instruction qui déclare irrecevable la constitution de partie civile d'une personne qui allègue comme seul préjudice celui résultant de la saisie du bien dont elle revendique la propriété.

Crim. - 5 mars 2014.
IRRECEVABILITÉ

N^o 13-84.978. - CA Paris, 13 juin 2013.

M. Louvel, Pt. - Mme Labrousse, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Piwnica et Molinié, Av.

N^o 903

Appel correctionnel ou de police

Effet dévolutif. - Limites. - Acte d'appel. - Saisine. - Étendue. - Appel non limité. - Interprétation par les juges. - Limite.

En application des articles 500, 509 et 515 du code de procédure pénale, l'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant.

Sauf indications contraires expressément formulées dans la déclaration d'appel, le recours principal ou incident du ministère public saisit la juridiction de l'intégralité de l'action dont il a la charge.

En conséquence, encourt la censure l'arrêt de la cour d'appel qui se dit non saisie de la demande de confiscation formée par le ministère public, alors que son appel portait sur l'action douanière, qu'il exerçait par application de l'article 343, 3^o, du code des douanes, dont relevaient notamment les mesures de confiscation.

Crim. - 19 février 2014.
CASSATION

N^o 13-82.065. - CA Caen, 4 février 2013.

M. Louvel, Pt. - M. Soulard, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit pénal, n^o 4, avril 2014, commentaire n^o 60, p. 44, note Jacques-Henri Robert (« Clarification de la nature juridique de la confiscation douanière »).

N° 904

Arbitrage

Sentence. - Réexamen. - Faculté prévue dans la convention. - Mise en œuvre. - Effets. - Détermination.

La cour d'appel qui a relevé que la convention d'arbitrage réserve aux parties la faculté de demander le réexamen de la décision du tribunal arbitral et prévoit que celle-ci n'acquerrait force de chose jugée qu'à défaut d'une demande de nouvel examen dans le délai convenu en a exactement déduit que la décision originale avait été anéantie par la demande de réexamen formulée par l'une des parties dans les conditions prévues.

1^{re} Civ. - 5 mars 2014.

REJET

N° 12-29.112. - CA Paris, 20 novembre 2012.

M. Charruault, Pt. - M. Matet, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av. *Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 12, 24 mars 2014, Actualités, n° 333, p. 520-521, note Benoît Le Bars (« La qualité de sentence arbitrale définitive en présence d'une clause de réexamen stipulée par les parties »). Voir également la Revue Lamy droit civil, n° 115, mai 2014, Actualités, n° 5412, p. 17-18, note Cécile Le Gallou (« Exequatur : vraie et fausse sentence »), et la revue Procédures, n° 5, mai 2014, commentaire n° 147, p. 20-21, note Laura Weiller (« Seule une véritable sentence peut recevoir l'exequatur »).*

N° 905

Association

Membre. - Droit de retrait. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Il résulte des articles 1134 du code civil, ensemble les articles 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901, qu'une association membre d'un réseau associatif formé pour un temps indéterminé peut, nonobstant toute clause ou disposition statutaire contraire, s'en retirer à tout moment, après paiement des cotisations échues et de l'année courante.

1^{re} Civ. - 11 mars 2014.

CASSATION

N° 13-14.341. - CA Paris, 23 novembre 2012.

M. Gridel, Pt (f.f.). - Mme Kamara, Rap. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Bénabent et Jéhannin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit civil, n° 115, mai 2014, Actualités, n° 5407, p. 13-14, note Cécile Le Gallou (« Liberté d'association : pas de clause contraire »).

N° 906

Assurance (règles générales)

Action de la victime. - Opposabilité des exceptions par l'assureur. - Conditions. - Avis à la victime et au Fonds de garantie. - Domaine d'application. - Action récursoire entre assureurs de conducteurs impliqués dans le même accident.

Selon l'article R. 420-12 du code des assurances de la Polynésie française, correspondant à l'article R. 421-5 du code des assurances, lorsque l'assureur entend invoquer la nullité du contrat d'assurance, sa suspension ou la suspension de la garantie, une non-assurance ou une assurance partielle opposable à la victime ou à ses ayants droit, il doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le déclarer au Fonds de garantie

des assurances obligatoires de dommages (FGAO) et joindre à sa déclaration les pièces justificatives de son exception, et doit aviser en même temps et dans les mêmes formes la victime ou ses ayants droit en précisant le numéro du contrat, le tout sous peine d'irrecevabilité de l'exception de non-garantie.

Ces formalités s'appliquent dans le cadre de l'action récursoire exercée par l'assureur d'un conducteur impliqué dans un accident de la circulation contre l'assureur d'un autre conducteur impliqué dans le même accident.

Dès lors, doit être approuvé l'arrêt qui déclare irrecevable, faute d'accomplissement de ces formalités, l'exception de non-garantie soulevée par l'assureur d'un conducteur de véhicule impliqué dans un accident de la circulation, contre lequel l'assureur d'un autre conducteur impliqué dans cet accident a exercé une action récursoire.

2^e Civ. - 6 mars 2014.

REJET

N° 12-21.215. - CA Papeete, 2 février 2012.

Mme Flise, Pt. - M. Breillat, Rap. - M. Maitre, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Foussard, Av.

N° 907

Avocat

Honoraires. - Contestation. - Convention d'honoraires. - Honoraires convenus. - Montant et principe de l'honoraire acceptés par le client après service rendu. - Réduction (non).

Selon l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Il résulte de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 que si les juges du fond apprécient souverainement, d'après les conventions des parties et les circonstances de la cause, le montant de l'honoraire dû à l'avocat, il ne leur appartient pas de le réduire, dès lors que le principe et le montant de l'honoraire ont été acceptés par le client après service rendu, que celui-ci ait été ou non précédé d'une convention.

2^e Civ. - 6 mars 2014.

CASSATION

N° 13-14.922. - CA Montpellier, 31 janvier 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Isola, Rap. - M. Maitre, Av. Gén. - SCP Blanc et Rousseau, SCP Fabiani et Luc-Thaler, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 11, 20 mars 2014, Actualité/procédure civile et voie d'exécution, p. 672 (« Avocat (honoraires) : conditions de réduction par le juge »). Voir également la Revue Lamy droit civil, n° 115, mai 2014, Actualités, n° 5409, p. 15-16, note Cécile Le Gallou (« Honoraires acceptés et payés, donc plus contestés »), et La Semaine juridique, édition générale, n° 19, 12 mai 2014, Jurisprudence, n° 556, p. 946-947, note Bertrand Travier et Romain Guichard (« Honoraires d'avocat payés après service rendu : la Cour de cassation confirme et complète sa jurisprudence »).

N° 908

Bail rural

Bail à ferme. - Congé. - Mentions. - Congé en vue d'une reprise. - Bien objet de la reprise. - Indication de l'exploitation par mise à disposition d'une société. - Caractère impératif.

Il résulte de la combinaison des articles L. 411-47 et L. 411-59 du code rural et de la pêche maritime que, lorsque le bien objet de la reprise est destiné à être exploité par mise à disposition d'une société, le congé doit mentionner cette circonstance.

3^e Civ. - 12 mars 2014.

REJET

N° 12-26.388. - CA Nancy, 31 mai 2012.

M. Terrier, Pt. - M. Echappé, Rap. - Mme Guilguet-Pauthe, Av. Gén. - SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Bouzidi et Bouhanna, Av.

N° **909**

Bail rural

Bail à ferme. - Prémption. - Conditions d'exercice. - Notification au preneur du prix et des conditions de la vente. - Contestation par le preneur. - Notification de l'intention d'acquérir. - Destinataire. - Notaire instrumentaire. - Conditions.

La lettre recommandée par laquelle le preneur informe le propriétaire de sa décision de préempter peut être adressée au siège de l'étude du notaire ayant notifié le projet de cession, dès lors que la notification prévue par l'article L. 4128 du code rural et de la pêche maritime précise que le propriétaire vendeur a élu domicile à cette étude.

3^e Civ. - 12 mars 2014.

REJET

N° 12-22.440. - CA Paris, 10 mai 2012.

M. Terrier, Pt. - M. Echappé, Rap. - Mme Guilguet-Pauthe, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

N° **910**

Bail rural

Bail à ferme. - Renouvellement. - Effets. - Nouveau bail. - Prix. - Fixation. - Loi applicable. - Détermination.

La bail à long terme renouvelé après l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 13 juillet 2006 reste soumis aux dispositions du chapitre VI du titre premier du livre IV du code rural et de la pêche maritime.

Dès lors, la majoration du prix du fermage en fonction de la durée du bail éventuellement prévue par l'arrêté préfectoral des fermages s'impose aux parties, même en l'absence d'une stipulation contractuelle dans le bail renouvelé.

3^e Civ. - 12 mars 2014.

CASSATION PARTIELLE

N° 12-29.406. - CA Bourges, 25 octobre 2012.

M. Terrier, Pt. - Mme Dagneaux, Rap. - Mme Guilguet-Pauthe, Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, M^e Le Prado, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue des loyers, n° 946, avril 2014, Jurisprudence, p. 207 à 209, note Bernard Peignot (« De quelques difficultés rencontrées lors du renouvellement d'un bail à long terme »).

N° **911**

Cassation

Pourvoi. - Déclaration. - Mandataire. - Avocat. - Recevabilité. - Conditions. - Avocat exerçant auprès de la juridiction ayant statué. - Défaut. - Pouvoir spécial. - Nécessité.

Il résulte de l'article 576, alinéa 2, du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, que l'avocat formant le pourvoi doit exercer auprès de la juridiction qui a statué.

Est en conséquence irrecevable le pourvoi formé sans pouvoir spécial par un avocat au barreau de Paris contre un arrêt rendu par la cour d'appel de Versailles, dès lors que, ce conseil n'ayant pas assisté son client en première instance devant le tribunal de grande instance de Nanterre, les dispositions de l'article premier, III, de la loi du 31 décembre 1971 permettant de déroger à la règle susvisée n'étaient pas applicables.

Crim. - 25 février 2014.

IRRECEVABILITÉ

N° 13-85.386. - CA Versailles, 9 juillet 2013.

M. Louvel, Pt. - M. Straehli, Rap. - M. Boccon-Gibod, P. Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Coutard et Munier-Apaire, Av.

N° **912**

1^o Cassation

Pourvoi. - Désistement. - Conditions. - Désistement postérieur au rapport à l'audience. - Irrecevabilité.

2^o Cassation

Pourvoi. - Mémoire. - Mémoire personnel. - Signature. - Signature du demandeur. - Nécessité.

3^o Convention européenne des droits de l'homme

Article 6, § 1. - Tribunal. - Impartialité. - Défaut. - Renonciation à s'en prévaloir. - Partie s'étant abstenue de demander la récusation des magistrats ayant siégé à la chambre des appels correctionnels. - Portée.

4^o Circulation routière

Conduite d'un véhicule sans permis. - Éléments constitutifs. - Possession d'un permis délivré par un État étranger. - Durée de la résidence normale en France. - Recherche nécessaire.

5^o Peines

Non-cumul. - Poursuites séparées. - Confusion. - Exclusion. - Réitération d'infractions. - Conditions. - Premier terme de l'état de réitération d'infractions. - Condamnation pour crime ou délit devenue définitive. - Défaut. - Portée.

1^o Le demandeur ne peut déclarer se désister de son pourvoi après que le rapport a été fait à l'audience.

2^o Le mémoire personnel déposé par le demandeur en cassation doit, selon l'article 584 du code de procédure pénale, porter la signature du demandeur lui-même. La signature d'un avocat est insuffisante.

3^o Le prévenu n'est pas recevable à mettre en cause devant la Cour de cassation l'impartialité des magistrats de la cour d'appel, en invoquant l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors qu'il n'a pas usé de la faculté qu'il avait d'en demander la récusation, par application de l'article 668 du code de procédure pénale.

4^o Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui déclare le prévenu coupable de conduite d'un véhicule sans permis sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si, à la date de commission du délit, l'intéressé, qui se prévalait d'un permis de conduire international

obtenu en Tunisie, ne résidait pas normalement en France, au sens des articles R. 222-1 et R. 222-3 du code de la route, depuis moins d'un an.

5° Selon l'article 132-16-7 du code pénal, il y a réitération d'infractions pénales, faisant obstacle à la confusion des peines, lorsqu'une personne déjà condamnée définitivement pour crime ou délit commet une nouvelle infraction ne répondant pas aux conditions de la récidive légale.

La condamnation prononcée par un jugement encore susceptible d'appel, par le procureur général, ne peut constituer le premier terme de l'état de réitération d'infractions.

Crim. - 12 mars 2014.

CASSATION

N° 13-81.273. - CA Nîmes, 29 janvier 2013.

M. Louvel, Pt. - M. Laurent, Rap. - M. Lacan, Av. Gén.

N° **913**

1^o Cassation

Pourvoi. - Pourvoi devenu sans objet. - Non-lieu à statuer. - Cas. - Pourvoi formé par un mis en examen ayant fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu définitive.

2^o Instruction

Nullités. - Chambre de l'instruction. - Saisine. - Saisine par le juge d'instruction, le procureur de la République ou l'une des parties. - Requête de l'une des parties. - Irrecevabilité. - Requête fondée sur l'irrecevabilité de la constitution de partie civile.

3^o Chambre de l'instruction

Nullités de l'instruction. - Examen de la régularité de la procédure. - Annulation d'actes. - Absence de supplément d'information et de désignation d'un autre juge d'instruction. - Poursuite de l'information.

4^o Instruction

Expertise. - Ordonnance aux fins d'expertise. - Notification aux avocats des parties. - Dérogation. - Conditions. - Détermination.

1° En application de l'article 606 du code de procédure pénale, il n'y a pas lieu de statuer sur le pourvoi, devenu sans objet, d'un mis en examen qui, postérieurement à la formulation de cette voie de recours, a fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive.

2° La contestation de la recevabilité d'une constitution de partie civile n'entre pas dans les prévisions des articles 171 et 173 du code de procédure pénale, mais doit être soumise au juge d'instruction, en application de l'article 87 du code de procédure pénale.

3° Il se déduit de l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, après avoir prononcé la nullité de certains actes d'instruction, n'ordonne pas de supplément d'information et ne comporte pas de désignation d'un autre magistrat instructeur que l'information est nécessairement poursuivie par le juge d'instruction saisi.

4° Selon l'article 161-1 du code de procédure pénale, issu de la loi du 5 mars 2007, le juge d'instruction adresse sans délai copie de la décision ordonnant une expertise au procureur de la République et aux avocats des parties, qui disposent d'un délai de dix jours pour lui demander de modifier ou compléter les questions posées à l'expert ou d'adjoindre à l'expert ou aux experts désignés tout expert de leur choix.

Il ne peut être dérogé à cette obligation que pour certaines catégories d'expertises dont les conclusions n'ont pas d'incidence sur la détermination de la culpabilité de la personne

mise en examen, ou lorsque les opérations d'expertise et le dépôt des conclusions par l'expert doivent intervenir en urgence et ne peuvent être différés pendant le délai de dix jours susvisés.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui déclare régulières, au regard de l'article 161-1 du code de procédure pénale, des décisions du juge d'instruction ordonnant des expertises, alors que celles-ci avaient une incidence sur la détermination de la culpabilité des mis en examen et qu'il n'existait pas, au moment où elles ont été rendues, d'impossibilité de différer, pendant le délai de dix jours, les opérations d'expertise et le dépôt des conclusions des experts.

Crim. - 11 mars 2014.

REJET, NON-LIEU À STATUER ET CASSATION

N° 13-86.965. - CA Bordeaux, 24 septembre 2013.

M. Louvel, Pt. - M. Guérin, Rap. - M. Mathon, Av. Gén. - SCP Ortscheidt, M^e Spinosi, SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament. - SCP Piwnica et Molinié, M^e Foussard, Av.

N° **914**

Compétence

Compétence territoriale. - Clause attributive de compétence. - Opposabilité par un tiers à un cocontractant. - Conditions. - Clause, au moment de la formation du contrat, connue et acceptée par le tiers dans ses relations avec ce cocontractant.

Une société tierce à un contrat, assignée par son propre cocontractant sur le fondement de ce contrat, peut lui opposer la clause attributive de compétence y figurant si, au moment de la formation dudit contrat, elle connaissait ladite clause et l'avait acceptée dans ses relations avec ce cocontractant, partie audit contrat.

Com. - 4 mars 2014.

CASSATION

N° 13-15.846. - CA Paris, 12 février 2013.

M. Espel, Pt. - Mme Robert-Nicoud, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit civil, n° 115, mai 2014, Actualités, n° 5411, p. 17, note Cécile Le Gallou (« Clause attributive de juridiction : opposabilité au tiers ? »). Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 19, 12 mai 2014, Jurisprudence, n° 559, p. 952 à 954, note Michel Attal (« L'opposabilité des clauses attributives de juridiction en matière internationale : la saga continue »).

N° **915**

1^o Concurrence déloyale ou illicite

Concurrence déloyale. - Faute. - Parasitisme. - Utilisation du nom d'une société. - Accès des internautes facilité à un site de doléances. - Société ayant mis en place une adresse électronique dédiée aux réclamations. - Procédé déloyal de l'exploitant du site (non).

2^o Presse

Abus de la liberté d'expression. - Définition. - Diffamation. - Forme de l'expression utilisée. - Précision des faits. - Caractérisation. - Défaut. - Portée.

1° Ne constitue pas un procédé déloyal visant à tirer profit de la notoriété d'une société par un usage abusif de son nom le fait, pour une association s'employant à recueillir les doléances des consommateurs, d'optimiser son site en vue de faciliter l'accès des internautes aux informations, échanges et discussions qu'il

contient, ladite société ayant elle-même œuvré à la mise en place d'une adresse électronique dédiée à la réception des réclamations éventuelles de ses clients.

2^o Viole les articles 29 de la loi du 29 juillet 1881 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales la cour d'appel qui retient que, sur un forum de discussion en ligne, la diffamation doit s'apprécier à l'aune de l'indivisibilité des messages diffusés, qui doivent être lus, interprétés et compris à la lumière des autres, auxquels ils répondent ou il sera répondu, sans caractériser, pour chacun d'eux, l'allégation de faits de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire.

1^{re} Civ. - 11 mars 2014.
CASSATION PARTIELLE

N^o 13-11.706. - CA Montpellier, 14 novembre 2012.

M. Gridel, Pt (f.f.). - Mme Crédeville, Rap. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Hémerly et ThomasRaquin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n^o 12, 27 mars 2014, Actualité/droit pénal et procédure pénale, p. 726 (« Liberté d'expression (internet) : messages postés sur un forum »).

N^o 916

Contrat de travail, exécution

Éducation des enfants. - Congé parental d'éducation. - Droit à une action de formation professionnelle adaptée à l'emploi repris. - Manquement de l'employeur à son obligation. - Discrimination illicite (non). - Détermination.

Le manquement de l'employeur à l'obligation de formation prévue à l'article L. 1225-59 du code du travail en faveur du salarié de retour d'un congé parental d'éducation ne constitue pas à lui seul une discrimination illicite.

Soc. - 5 mars 2014.
CASSATION PARTIELLE

N^o 12-27.701. - CA Paris, 13 septembre 2012.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Goasguen, Rap. - M. Liffra, Av. Gén. - SCP Célice, Blanpain et Soltner, Av.

N^o 917

Contrat de travail, rupture

Licenciement. - Indemnités. - Indemnité contractuelle de licenciement. - Fixation. - Clause du contrat de travail. - Licéité. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Doit être cassé, pour violation des articles 1134 et 1152 du code civil, l'arrêt qui déclare nulle une clause prévoyant le versement d'une indemnité contractuelle de licenciement sans caractériser en quoi cette indemnité, que le juge a le pouvoir de réduire, même d'office, si elle présente un caractère manifestement excessif, est de nature à faire échec au droit de licenciement reconnu à l'employeur.

Soc. - 5 mars 2014.
CASSATION

N^o 12-23.106. - CA Lyon, 30 mai 2012.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Goasguen, Rap. - M. Liffra, Av. Gén. - SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n^o 11, 20 mars 2014, Actualité/droit du travail et sécurité sociale, p. 671 (« Licenciement : validité et faculté de réduction d'une indemnité contractuelle »). Voir également la Revue Lamy droit

civil, n^o 115, mai 2014, Actualités, n^o 5410, p. 16, note Cécile Le Gallou (« Indemnité contractuelle de licenciement : nullité contre réduction ? »).

N^o 918

Contrat de travail, rupture

Licenciement. - Nullité. - Cas. - Salarié protégé. - Prise d'acte de la rupture par le salarié. - Autorisation administrative. - Portée.

Lorsqu'elle est justifiée, la prise d'acte de la rupture du contrat de travail par un salarié protégé, du fait de l'inexécution par l'employeur de ses obligations contractuelles, produit les effets d'un licenciement nul et ouvre droit, au titre de la violation du statut protecteur, à une indemnité forfaitaire égale aux salaires que le salarié aurait dû percevoir jusqu'à la fin de la période de protection en cours.

L'autorisation de licenciement donnée par l'autorité administrative, antérieurement à la prise d'acte justifiée, n'a pas pour effet de priver le salarié protégé du bénéfice de cette indemnité.

Soc. - 12 mars 2014.
CASSATION PARTIELLE

N^o 12-20.108. - CA Versailles, 28 mars 2012.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Lambremon, Rap. - M. Lalande, Av. Gén. - SCP Blanc et Rousseau, SCP Fabiani et Luc-Thaler, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n^o 12, 25 mars 2014, Actualités, n^o 132, p. 11, note Nathalie Dauxerre (« Conséquences indemnitaires d'une prise d'acte jugée justifiée par un salarié protégé »).

N^o 919

Contrat de travail, rupture

Licenciement. - Nullité. - Disposition expresse. - Nécessité. - Limites. - Violation par l'employeur d'une liberté fondamentale. - Détermination.

Le juge ne peut, en l'absence de disposition le prévoyant et à défaut de violation d'une liberté fondamentale, annuler un licenciement.

La méconnaissance par l'employeur du droit du salarié à une action de formation professionnelle, prévu par l'article L. 1225-59 du code du travail, ne caractérise pas la violation d'une liberté fondamentale, permettant au juge d'annuler un licenciement en l'absence de disposition le prévoyant.

Soc. - 5 mars 2014.
CASSATION PARTIELLE

N^o 11-14.426. - CA Versailles, 19 janvier 2011.

M. Lacabarats, Pt. - M. Hénon, Rap. - M. Liffra, Av. Gén. - SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n^o 11, 18 mars 2014, Actualités, n^o 117, p. 6, note S.M. (« Le juge ne peut, en l'absence de disposition le prévoyant et à défaut de violation d'une liberté fondamentale, annuler un licenciement »). Voir également la Revue de droit du travail, n^o 4, avril 2014, Actualités, p. 227, note Anne-Catherine Créplet (« Droit à une action de formation professionnelle suite à un congé parental d'éducation »).

N° 920

Contrat de travail, rupture

Licenciement économique. - Cause. - Cause réelle et sérieuse. - Motif économique. - Contestation. - Possibilité. - Cas. - Contrat de transition professionnelle. - Détermination.

Il résulte de l'article 3, alinéa 2, de l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle que, si l'adhésion du salarié à un contrat de transition professionnelle entraîne une rupture réputée intervenir d'un commun accord, elle ne le prive pas de la possibilité d'en contester le motif économique.

Soc. - 12 mars 2014.

REJET

N° 12-22.901. - CA Douai, 31 mai 2012.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Deurbergue, Rap. - M. Lalande, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 12, 25 mars 2014, Actualités, n° 131, p. 10-11 (« Adhésion au CTP et contestation de la rupture »).

N° 921

Contrats et obligations conventionnelles

Consentement. - Accord des parties. - Accord sur les conditions générales. - Caractérisation. - Défaut. - Cas. - Application des conditions générales relatives à un troisième contrat, sans lien avec les deux contrats litigieux. - Portée.

Ne donne pas de base légale à sa décision la juridiction de proximité qui, pour condamner un abonné au paiement de deux revues, constate que l'éditeur ne justifiait pas avoir porté à la connaissance de son cocontractant les conditions générales de vente afférentes à ces deux contrats, et fait application des conditions générales de vente relatives à un troisième contrat, sans lien avec les deux premiers.

1^{er} Civ. - 11 mars 2014.

CASSATION

N° 12-28.304. - Juridiction de proximité de Besançon, 3 juillet 2012.

M. Gridel, Pt (f.f.). - Mme Le Gall, Rap. - SCP Gadiou et Chevallier, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit civil, n° 115, mai 2014, Actualités, n° 5408, p. 14-15, note Cécile Le Gallou (« Conditions générales de vente : quel lien avec le passé ? »).

N° 922

Convention européenne des droits de l'homme

Article 6, § 3, d. - Droit de l'accusé d'interroger ou de faire interroger des témoins. - Juridictions correctionnelles. - Audition devant la cour d'appel. - Témoin non confronté antérieurement avec le prévenu. - Mise en œuvre. - Citation du témoin par le prévenu. - Nécessité.

Ne méconnaît pas les dispositions de l'article 6, § 3, d, de la Convention européenne des droits de l'homme la cour d'appel qui, par décision motivée, rejette la demande de complément

d'information présentée par un prévenu aux fins d'audition contradictoire d'un coauteur des faits et de témoins à charge, auxquels il n'avait pu être confronté devant le tribunal, dès lors que ce prévenu n'a pas usé de la faculté, prévue par l'article 513, alinéa 2, du code de procédure pénale, permettant de faire citer l'ensemble de ces témoins devant la juridiction du second degré, pour qu'ils soient entendus dans les règles prévues aux articles 435 à 457 du même code.

Crim. - 25 février 2014.

REJET

N° 13-81.508. - CA Aix-en-Provence, 6 février 2013.

M. Louvel, Pt. - M. Talabardon, Rap. - M. Boccon-Gibod, P. Av. Gén.

N° 923

Cour d'assises

Délibération commune de la cour et du jury. - Décision sur la peine. - Modalité d'exécution de la peine. - Période de sûreté. - Durée. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Aux termes de l'article 132-23, alinéa premier, du code pénal, la durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de dix-huit ans.

La cour d'assises peut toutefois, par décision spéciale, soit porter ces durées jusqu'aux deux tiers de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, jusqu'à vingt-deux ans, soit décider de réduire ces durées.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt de la cour d'assises qui, après avoir condamné un accusé à la réclusion criminelle à perpétuité, prononce à son encontre une période de sûreté des deux tiers de la peine.

Crim. - 12 mars 2014.

CASSATION

N° 13-83.536. - Cour d'assises de Meurthe-et-Moselle, 16 avril 2013.

M. Louvel, Pt. - Mme Drai, Rap. - M. Sassoust, Av. Gén.

N° 924

1^o Criminalité organisée

Procédure. - Garde à vue. - Prolongation supplémentaire. - Présentation préalable au juge des libertés et de la détention. - Droits de la personne gardée à vue. - Notification. - Information sur la nature de l'infraction. - Portée.

2^o Chambre de l'instruction

Nullités de l'instruction. - Examen de la régularité de la procédure. - Annulation d'actes. - Demande de la personne mise en examen. - Acte concernant un tiers. - Méconnaissance de formalités substantielles à l'occasion de l'audition libre d'un tiers. - Défaut de qualité pour s'en prévaloir. - Portée.

1^o L'application des dispositions de l'article 706-88 du code de procédure pénale relatives à la prolongation de la garde à vue peut être décidée au cours de cette mesure en fonction de l'évolution d'une enquête ou d'une instruction portant sur l'une des infractions mentionnées à l'article 706-73 du même code, dès lors que la personne concernée a été régulièrement informée, au moment de son placement en garde à vue, de la nature de l'infraction qu'elle était soupçonnée d'avoir commise, de la durée alors prévisible de la mesure et, à chaque stade, de ses droits.

2^o Faute de droit lui étant propre, la personne mise en examen est sans qualité pour se prévaloir de la méconnaissance de formalités substantielles à l'occasion de l'audition libre d'une autre personne.

Crim. - 11 février 2014.

REJET

N° 13-86.878. - CA Paris, 26 septembre 2013.

M. Louvel, Pt. - M. Guérin, Rap. - M. Salvat, Av. Gén. - SCP Baraduc et Duhamel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 8, 27 février 2014, Actualité/droit pénal et procédure pénale, p. 486 (« Garde à vue : notification des droits et auditions de témoins »).

N° 925

Détention provisoire

Demande de mise en liberté. - Prévenu jugé en premier ressort et en instance d'appel. - Juridiction du second degré. - Délai pour statuer. - Délai de deux mois. - Portée.

Lorsqu'un prévenu a été jugé en premier ressort et est en instance d'appel, la juridiction du second degré saisie d'une demande de mise en liberté doit, en application de l'article 148-2 du code de procédure pénale, statuer dans les deux mois de la demande.

Justifie en conséquence sa décision la cour d'appel qui retient qu'elle dispose de ce délai pour examiner la demande d'un prévenu qui a interjeté appel du jugement d'incompétence rendu par le tribunal et est en attente de comparution devant elle.

Crim. - 25 février 2014.

REJET

N° 13-87.896. - CA Paris, 18 novembre 2013.

M. Louvel, Pt. - M. Guérin, Rap. - M. Liberge, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 926

Droit maritime

Navire. - Saisie. - Saisie-exécution. - Conditions. - Notification préalable du titre exécutoire. - Nécessité.

La notification préalable du titre exécutoire n'est exigée que pour la saisie-exécution d'un navire, non pour sa saisie conservatoire, laquelle n'est pas une mesure d'exécution forcée.

Com. - 4 mars 2014.

REJET

N° 13-10.092. - CA Cayenne, 24 septembre 2012.

M. Espel, Pt. - M. Rémy, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

N° 927

Élections

Procédure. - Tribunal d'instance. - Audience. - Observations du préfet. - Observations adressées par voie électronique. - Réception effective par le tribunal. - Preuve. - Nécessité.

Lorsqu'il adresse par la voie électronique les observations prévues par l'article R. 14 du code électoral, le préfet doit établir qu'elles ont été effectivement reçues par le tribunal d'instance avant l'audience.

2^e Civ. - 6 mars 2014.

CASSATION

N° 14-60.089. - TI Orange, 31 janvier 2014.

Mme Flise, Pt. - Mme Isola, Rap. - M. Azibert, P. Av. Gén.

N° 928

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire. - Période d'observation. - Arrêt des poursuites individuelles. - Arrêt des procédures d'exécution. - Domaine d'application. - Saisie immobilière. - Adjudication non définitive de l'immeuble avant le jugement d'ouverture.

Il résulte des articles L. 622-21, II, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008, 2208 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 19 décembre 2011, et 94, 95 et 99 du décret du 27 juillet 2006 qu'en l'absence d'adjudication définitive de l'immeuble avant le jugement d'ouverture du redressement judiciaire du saisi, la procédure de saisie immobilière en cours à son encontre est arrêtée.

Com. - 4 mars 2014.

IRRECEVABILITÉ ET CASSATION

N° 13-10.534 et 13-17.216. - CA Bordeaux, 14 novembre 2012.

M. Espel, Pt. - M. Arbellot, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Delvolvé, SCP Didier et Pinet, SCP Levis, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 12, 27 mars 2014, Actualité/droit des affaires, p. 717 (« Arrêt des voies d'exécution (saisie immobilière) : conditions d'arrêt de la procédure »).

N° 929

État

État étranger. - Immunité d'exécution. - Étendue. - Redevances relevant d'une activité de puissance publique. - Nantissement. - Absence d'influence.

La cour d'appel qui a relevé qu'une saisie-attribution avait été pratiquée par une société sur un compte alimenté par des redevances de navigation aérienne dues à un État étranger en raison de la souveraineté des États sur leur espace aérien et le survol de leur territoire en a exactement déduit que celles-ci concernaient une activité de puissance publique et étaient couvertes par l'immunité d'exécution.

Dès lors, le nantissement consenti sur ces redevances par cet État à d'autres créanciers, en faveur desquels il avait renoncé de manière expresse et spéciale à son immunité d'exécution, ne les prive pas de leur caractère de fonds souverains.

1^{er} Civ. - 5 mars 2014.

REJET

N° 12-22.406. - CA Paris, 16 février 2012.

M. Charruault, Pt. - M. Hascher, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - M^e Foussard, SCP Bénabent et Jehannin, Av.

N° 930

Expropriation pour cause d'utilité publique

Indemnité. - Fixation. - Voies de recours. - Appel. - Documents de l'appelant. - Dépôt. - Délai. - Inobservation. - Sanction. - Déchéance.

Fait une exacte application de l'alinéa premier de l'article R. 13-49 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sans porter une atteinte disproportionnée aux droits garantis par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et

des libertés fondamentales et l'article premier de son Protocole additionnel n° 1, la cour d'appel qui déclare l'appelant déchu de son appel pour avoir produit ses pièces et documents au-delà du délai de deux mois prévu par cet alinéa, son mémoire ayant été déposé dans ce délai, dès lors que ces dispositions s'appliquent indifféremment à l'expropriant ou à l'exproprié, selon que l'un ou l'autre relève appel principal de la décision et que l'obligation de déposer les pièces visées dans le mémoire d'appel en même temps que celui-ci est justifiée par la brièveté du délai imparti à l'intimé et au commissaire du gouvernement pour déposer, à peine d'irrecevabilité, leurs écritures et leurs pièces.

3^e Civ. - 5 mars 2014.

REJET

N° 12-28.578 à 12-28.586. - CA Rennes, 22 juin 2012.

M. Terrier, Pt. - Mme Abgrall, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - M^e Spinosi, SCP Gaschignard, Av.

N° 931

1^o Habitation à loyer modéré

Bail. - Prix. - Supplément de loyer. - Application. - Mise en demeure de justifier des revenus annuels. - Notification à chacun des cotitulaires du bail. - Nécessité.

2^o Habitation à loyer modéré

Bail. - Prix. - Aide personnalisée au logement. - Convention entre l'État et les sociétés d'HLM. - Fixation du montant des loyers impayés. - Date d'application du nouveau loyer résultant de l'accord de conventionnement. - Détermination.

1^o La notification prévue par l'article L. 441-9 du code de la construction et de l'habitation, qui a une incidence sur le montant du loyer, doit être adressée à chacun des cotitulaires du bail.

2^o Viole l'article L. 353-8 du code de la construction et de l'habitation une cour d'appel qui, pour fixer le montant des loyers impayés, ne tient pas compte du nouveau loyer résultant de l'accord de conventionnement, applicable dès l'achèvement des travaux d'amélioration.

3^e Civ. - 12 mars 2014.

CASSATION

N° 13-14.403. - CA Versailles, 19 mars 2013.

M. Terrier, Pt. - M. Parneix, Rap. - Mme Guilguet-Pauthé, Av. Gén. - SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Levis, Av.

N° 932

Impôts et taxes

Enregistrement. - Droits de mutation. - Mutation à titre onéreux d'immeubles. - Déclaration de command. - Conditions du droit fixe. - Notification à l'administration. - Point de départ du délai. - Réalisation de la condition suspensive affectant la mutation.

Il résulte des dispositions combinées des articles 676 et 686 du code général des impôts que l'exigibilité des droits de mutation afférents à un acte passé sous condition suspensive est subordonnée à la réalisation de cette dernière et que, dès lors que la déclaration de command, prévue dans l'acte, a été faite dans le délai fixé par la loi, elle forme un tout indivisible avec celui-ci, de sorte que l'obligation de la notifier à l'administration fiscale se trouve suspendue jusqu'à la réalisation de la condition suspensive.

Com. - 11 mars 2014.

REJET

N° 13-12.469. - CA Metz, 8 novembre 2012.

M. Espel, Pt. - Mme Bregeon, Rap. - Mme Batut, Av. Gén. - SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit fiscal, n° 17-18, 24 avril 2014, commentaire n° 293, p. 52-53 (« Déclaration de command et condition suspensive »), également publié dans La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 19, 8 mai 2014, Études et commentaires, n° 1261, p. 49-50.

N° 933

Indivision

Indivisaire. - Droits. - Cession de ses droits dans les biens indivis. - Notification aux autres indivisaires. - Défaut. - Sanction. - Nullité. - Action en nullité. - Prescription quinquennale. - Délai. - Point de départ. - Détermination.

La prescription de cinq ans de l'action en nullité d'une cession de droits indivis opérée au mépris des dispositions de l'article 815-14 du code civil court à compter du jour où le coindivisaire du vendeur a eu connaissance de la vente.

En cas de publication de celle-ci, il est réputé en avoir eu connaissance à la date de cette formalité.

1^{er} Civ. - 5 mars 2014.

CASSATION PARTIELLE

N° 12-28.348. - CA Bastia, 5 septembre 2012.

M. Charruault, Pt. - M. Savatier, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 11, 20 mars 2014, Actualité/droit civil, p. 667 (« Indivision (cession de droits indivis) : prescription de l'action en nullité »). Voir également La Semaine juridique, édition notariale et immobilière, n° 14, 4 avril 2014, Jurisprudence commentée - Immobilier, n° 1151, p. 25-26, note Stéphane Piedelièvre (« Des difficultés et des surprises de l'indivision durable ! »), La Semaine juridique, édition générale, n° 15, 14 avril 2014, Chronique - droit des biens, n° 467, p. 751 à 757, spéc. n° 7, p. 755, note Hugues Périnet-Marquet (« Point de départ du délai d'action en cas de non-respect du droit de préemption de l'article 815-14 »), également publiée dans La Semaine juridique, édition notariale et immobilière, n° 19, 9 mai 2014, Chronique - droit des biens, n° 1187, p. 23 à 29, spéc. n° 7, p. 27, la revue Actualité juridique Famille, n° 4, avril 2014, Jurisprudence, p. 247-248, note Nathalie Levillain (« Point de départ de l'action en nullité pour absence de purge du droit de préemption des coindivisaires et prescription acquisitive »), et la Revue Lamy droit civil, n° 115, mai 2014, Actualités, n° 5440, p. 59-60, note Alexandre Paulin (« Cession de droits indivis : quid du point de départ du délai pour agir en nullité ? »).

29
•

N° 934

Instruction

Droits de la défense. - Pluralité d'avocats. - Convocations et notifications. - Modalités. Détermination. - Portée.

Il résulte de l'article 115, alinéa premier, du code de procédure pénale que les parties, si elles désignent plusieurs avocats, doivent faire connaître celui d'entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications, et qu'à défaut de ce choix, les convocations sont adressées à l'avocat premier choisi.

Justifie sa décision au regard de ce texte la chambre de l'instruction qui, pour refuser de faire droit à la demande de nullité présentée par un mis en examen qui invoquait la nullité du débat contradictoire préalable à la prolongation de sa détention provisoire au motif que l'avocat par lui choisi en second lieu n'avait pas été convoqué dans les délais prescrits, retient que le requérant a désigné successivement deux avocats, sans indiquer que le

second avocat choisi remplaçait le premier et sans faire connaître celui d'entre eux auquel seraient adressées les convocations, en sorte que seul l'avocat premier choisi devait être avisé.

Crim. - 25 février 2014.
REJET

N° 13-87.869. - CA Aix-en-Provence, 13 novembre 2013.

M. Louvel, Pt. - M. Finidori, Rap. - M. Liberge, Av. Gén. - SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

N° 935

Instruction

Mandat. - Mandat d'arrêt. - Personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt. - Qualité. - Qualité de personne mise en examen ou de témoin assisté (non).

La personne en fuite qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction avant tout interrogatoire et qui, se sachant recherchée, se soustrait volontairement à la procédure d'information n'a pas la qualité de personne mise en examen et, par voie de conséquence, n'est pas partie au sens de l'article 173 du code de procédure pénale, non plus que témoin assisté.

Justifie dès lors sa décision la chambre de l'instruction qui déclare irrecevable sa requête tendant à l'annulation du mandat d'arrêt décerné à son encontre.

En application de l'article 567 du code de procédure pénale, est lui-même irrecevable, comme émanant d'une personne qui n'est pas partie, le pourvoi formé contre un tel arrêt.

Crim. - 5 mars 2014.
IRRECEVABILITÉ

N° 13-84.705. - CA Paris, 13 juin 2013.

M. Louvel, Pt. - Mme Labrousse, Rap. - M. Gauthier, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Piwnica et Molinié, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 10, 13 mars 2014, Actualité/droit pénal et procédure pénale, p. 614 (« Mandat d'arrêt (affaire des "bien mal acquis") : situation d'une personne en fuite »).

N° 936

Instruction

Mesures conservatoires. - Saisie immobilière. - Bien dont le mis en examen a la libre disposition. - Applications diverses.

Il résulte de l'article 706-150 du code de procédure pénale que le juge d'instruction peut, sans recueillir l'avis du ministère public et sous réserve des droits des propriétaires de bonne foi, saisir les immeubles qui sont l'objet ou le produit, direct ou indirect, de l'infraction.

Fait dès lors une exacte application de cet article la cour d'appel qui, pour confirmer la saisie d'un immeuble par le magistrat instructeur, après avoir constaté que le transfert de la propriété de ce bien, revendiqué par un État étranger tiers à la procédure, n'est pas effectif et que l'immeuble, n'étant pas affecté à la mission diplomatique, ne bénéficie pas de l'immunité prévue à l'article 22 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961, relève qu'il est le produit direct de l'infraction de blanchiment poursuivie.

Crim. - 5 mars 2014.
REJET

N° 13-84.977. - CA Paris, 13 juin 2013.

M. Louvel, Pt. - Mme Labrousse, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 937

Instruction

Mesures conservatoires. - Saisies portant sur certains biens ou droits mobiliers incorporels. - Saisie d'une somme d'argent versée sur un compte bancaire. - Action en restitution. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Le titulaire du compte bancaire ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt et sur lequel ont été saisies, au cours de l'enquête ou de l'instruction, des sommes d'argent dont ni la confiscation ni la restitution n'a été ordonnée par une décision définitive de la juridiction de jugement ne peut en obtenir restitution que selon les modalités et dans les délais prévus par l'article 414 du code de procédure pénale.

Crim. - 19 février 2014.
REJET

N° 13-81.159. - CA Paris, 30 janvier 2013.

M. Louvel, Pt. - Mme Moreau, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Le Griel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 9, 3 mars 2014, Actualités, n° 265, p. 429, note Eric Camous (« Ne pas réclamer c'est accepter... que la chose soit confisquée »).

N° 938

Juridiction de proximité

Débats. - Prévenu. - Absence de comparution. - Demande de renvoi par télécopie. - Comparution du prévenu, d'un avocat ou d'une personne munie d'un mandat spécial. Nécessité (non).

Encourt la cassation le jugement d'une juridiction de proximité qui, pour rejeter une demande de renvoi adressée par télécopie parvenue avant l'audience et statuer par décision contradictoire à signifier, énonce qu'il n'y a pas lieu, à défaut de comparution du prévenu, d'un avocat ou d'une personne munie d'un mandat spécial, de faire droit à cette demande.

Crim. - 25 février 2014.
CASSATION

N° 13-81.554. - Juridiction de proximité de Paris, 8 janvier 2013.

M. Louvel, Pt. - M. Finidori, Rap. - M. Boccon-Gibod, P. Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 10, 13 mars 2014, Actualité/droit pénal et procédure pénale, p. 609 (« Assistance d'un avocat : forme de la demande de renvoi »). Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 13, 31 mars 2014, Chronique - droit pénal et procédure pénale, n° 409, p. 633 à 639, spéc. n° 14, p. 638, note Albert Maron (« Droit d'être défendu par un avocat »), la revue Procédures, n° 4, avril 2014, commentaire n° 122, p. 3132, note Anne-Sophie Chavant-Leclère (« Le droit au renvoi, partie intégrante du droit à l'assistance d'un avocat »), et la revue Droit pénal, n° 4, avril 2014, commentaire n° 66, p. 50, note Albert Maron et Marion Haas (« Pas vu, pas entendu ! »).

N° 939

Juridiction de proximité

Débats. - Témoins. - Audition. - Témoin cité par le prévenu. - Règles applicables.

Les témoins cités par le prévenu doivent être entendus dans les règles prévues aux articles 435 à 457 et 513 du code de procédure pénale.

N° 942

Encourt la censure la décision qui, pour écarter la demande d'audition d'un témoin formée par sa citation à l'audience par acte d'huissier, fait état d'un lien supposé entre ce témoin et le prévenu, alors que la preuve contraire aux énonciations des procès-verbaux dressés en matière contraventionnelle ne peut, aux termes de l'article 537 du code de procédure pénale, être rapportée que par écrit ou par témoins.

Crim. - 4 mars 2014.

CASSATION

N° 13-81.135. - Jurisdiction de proximité de Paris, 22 janvier 2013.

M. Louvel, Pt. - M. Roth, Rap. - M. Desportes, Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures, n° 4, avril 2014, commentaire n° 123, p. 32, note Anne-Sophie Chavant-Leclère (« La valeur probante des procès-verbaux en matière contraventionnelle »).

N° 940

Juridictions correctionnelles

Débats. - Témoins. - Audition. - Requête du prévenu. - Défaut de réponse motivée. - Portée.

Les juges sont tenus de répondre à la requête tendant à l'audition d'un témoin, dès lors qu'elle a été formulée par conclusions régulièrement déposées en application de l'article 459 du code de procédure pénale.

Crim. - 4 mars 2014.

CASSATION

N° 13-81.916. - CA Colmar, 21 février 2013.

M. Louvel, Pt. - M. Roth, Rap. - M. Desportes, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures, n° 4, avril 2014, commentaire n° 120, p. 30, note Anne-Sophie Chavant-Leclère (« Le tribunal doit répondre aux conclusions en vue d'entendre un témoin »).

N° 941

Lois et règlements

Acte administratif. - Annulation par le juge administratif. - Effet.

Le retrait d'un acte administratif implique que cet acte est réputé n'avoir jamais existé et prive de base légale la poursuite engagée pour violation de cet acte.

Dès lors, la rectification des mentions relatives aux infractions poursuivies et le recouvrement de validité du permis de conduire effectués par l'autorité administrative postérieurement au prononcé de la condamnation pour conduite d'un véhicule à moteur malgré l'invalidation du permis de conduire a pour conséquence d'enlever toute base légale à la poursuite et à cette condamnation.

Crim. - 4 mars 2014.

ANNULATION

N° 13-82.078. - CA Toulouse, 6 mars 2013.

M. Louvel, Pt. - Mme Harel-Dutirou, Rap. - M. Liberge, Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 11, 20 mars 2014, Actualité/droit pénal et procédure pénale, p. 668 (« Permis de conduire : portée du retrait de l'acte d'annulation »).

Majeur protégé

Mesures de protection judiciaire. - Curatelle et tutelle. - Régularité des actes. - Jugement d'ouverture de la mesure. - Actes postérieurs. - Nullité. - Action en nullité. - Personnes pouvant l'exercer. - Détermination.

L'action en nullité de droit des actes passés, postérieurement au jugement d'ouverture de la curatelle, par la personne protégée ou son curateur ne peut être exercée, hors le cas prévu à l'article 465, alinéa 2, du code civil, que par le majeur protégé, assisté du curateur, pendant la durée de la curatelle, par le majeur protégé après la mainlevée de la mesure de protection et par ses héritiers après son décès.

1^{re} Civ. - 5 mars 2014.

REJET

N° 12-29.974. - CA Pau, 19 septembre 2012.

M. Charruault, Pt. - Mme Guyon-Renard, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° 943

Mines

Exploitation. - Responsabilité. - Cause étrangère. - Caractérisation. - Constatations nécessaires.

Ne donne pas de base légale à sa décision, au regard de l'article 75-1 du code minier, devenu l'article L. 155-3 du nouveau code minier, la cour d'appel qui retient, pour écarter la demande d'une commune au titre de la responsabilité des dommages causés par l'activité de la société détentrice de la concession d'une mine, que cette société n'a pas exploité personnellement le sous-sol de la commune et qu'aucune faute en lien de causalité avec un quelconque dommage ne peut lui être imputée alors qu'elle était titulaire du titre minier, sans rechercher, comme il lui était demandé, si les dommages subis par la commune n'avaient pas pour origine l'ennoyage des galeries provoqué par l'arrêt du pompage des eaux et s'ils n'avaient donc pas été causés par l'activité de cette société.

3^e Civ. - 12 mars 2014.

CASSATION

N° 12-17.483. - CA Nancy, 13 février 2012.

M. Terrier, Pt. - M. Echappé, Rap. - Mme Guilguet-Pauthe, Av. Gén. - SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, SCP Ortscheidt, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

N° 944

Presse

Abus de la liberté d'expression. - Publications interdites. - Publication d'actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant lecture en audience publique. - Limites. - Ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression. - Cas. - Problème de santé publique.

Ayant relevé qu'une affaire avait trait à un problème de santé publique et qu'informer à son sujet revêtait un caractère d'intérêt général, puis constaté que la publication de citations extraites de procès-verbaux d'audition relatifs à cette affaire contenait un témoignage non décisif, recueilli au cours d'une information complexe et de longue durée, sans que soient connues l'échéance ni même la certitude d'un procès, une cour d'appel a pu en déduire qu'une telle publication n'avait pas porté atteinte au droit à un procès équitable ni à l'autorité et à l'impartialité de la justice, de sorte que l'application de l'article 38 de la loi du

29 juillet 1881 à la publication litigieuse constituait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression, garantie par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

1^{er} Civ. - 11 mars 2014.

REJET

N° 12-29.419. - CA Paris, 24 octobre 2012.

M. Gridel, Pt (f.f.). - Mme Crédeville, Rap. - M. Pagès, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, M^e Spinosi, Av.

N° 945

Presse

Procédure. - Citation. - Qualification des faits incriminés. - Portée.

En matière d'infraction à la loi sur la liberté de la presse, les faits doivent être appréciés au regard de la qualification fixée irrévocablement à l'acte initial des poursuites. Toute erreur sur ce point, qu'il appartient aux juges du fond de relever d'office, est dénuée d'effet sur la validité dudit acte, mais fait obstacle à la condamnation.

En conséquence, si c'est à tort qu'une cour d'appel, appelée à statuer dans une poursuite exercée, à la requête d'une commune, à raison d'un délit de diffamation envers un corps constitué, relève, pour annuler la citation, que seuls le maire et des personnes physiques identifiables étaient visés par les propos incriminés, l'arrêt n'encourt pas pour autant la censure, dès lors que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que les faits objet de la citation ont été exactement qualifiés, au terme d'un débat contradictoire, de diffamation envers des citoyens chargés d'un service ou d'un mandat publics.

Crim. - 25 février 2014.

REJET

N° 12-88.172. - CA Montpellier, 15 novembre 2012.

M. Louvel, Pt. - M. Finidori, Rap. - M. Boccon-Gibod, P. Av. Gén. - M^e Bouthors, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 10, 13 mars 2014, Actualité/droit pénal et procédure pénale, p. 608 (« Diffamation envers un corps constitué : portée de la qualification des faits dans la citation »).

N° 946

Presse

Procédure. - Instruction. - Perquisition. - Saisies. - Secret des sources des journalistes. - Atteinte. - Conditions. - Impératif prépondérant d'intérêt public et nécessité et proportionnalité des mesures ordonnées.

Il résulte des dispositions des articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et 2 de la loi du 29 juillet 1881 que le secret des sources des journalistes est protégé dans l'exercice de leur mission d'information du public, et qu'il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement à ce secret que si un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi.

Ne justifie pas sa décision au regard de ces dispositions l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour dire n'y avoir lieu à annulation de la perquisition suivie d'une saisie au domicile d'un journaliste, ni de réquisitions bancaires concernant un compte ouvert au nom de ce dernier, dans une information ouverte des chefs de violation du secret professionnel, complicité et recel, à la suite de la divulgation dans la presse de pièces d'une procédure visant à rechercher un détenu évadé, retient que le déroulement

de l'enquête a été gravement perturbé du fait de cette divulgation, que l'intérêt public nécessite que les enquêteurs ne commettent aucune violation du secret qui les lie et qu'une telle violation justifie que toutes les mesures d'investigation utiles soient mises en œuvre, sans démontrer que les ingérences litigieuses procédaient d'un impératif prépondérant d'intérêt public et que d'autres mesures auraient été insuffisantes pour rechercher l'existence d'une éventuelle violation du secret professionnel et en identifier les auteurs.

Crim. - 25 février 2014.

CASSATION

N° 13-84.761. - CA Paris, 4 juin 2013.

M. Louvel, Pt. - M. Monfort, Rap. - M. Salvat, Av. Gén. - M^e Spinosi, Av.

N° 947

Preuve

Règles générales. - Moyen de preuve. - Preuve constituée par l'intéressé. - Impossibilité. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cas. - Faits juridiques.

Le principe selon lequel nul ne peut se constituer de preuve à soi-même est inapplicable à la preuve des faits juridiques.

2^e Civ. - 6 mars 2014.

CASSATION

N° 13-14.295. - CA Metz, 8 mars 2012.

Mme Flise, Pt. - Mme Lazerges, Rap. - M. Maître, Av. Gén. - SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 12, 24 mars 2014, Actualités, n° 332, p. 520, note Jean-Jacques Barbière (« Dans l'allégation des faits, tous les moyens de preuve, même unilatéraux, sont recevables »).

N° 948

Professions médicales et paramédicales

Pharmacie. - Spécialités pharmaceutiques. - Préparation des médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine. - Médicament. - Définition. - Produits pouvant être administré à l'homme en vue de restaurer, corriger ou modifier ses fonctions organiques. - Cas. - Extraction et purification de l'hormone de croissance d'origine humaine.

Il résulte des articles L. 511 et L. 512 du code de la santé publique, dans leur version applicable au moment des faits, que relève du monopole pharmaceutique la préparation des médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine, notamment de tout produit pouvant être administré à l'homme en vue de restaurer, corriger ou modifier ses fonctions organiques.

L'extraction et la purification de l'hormone de croissance d'origine humaine entrent dans la préparation du produit pouvant être administré à l'homme et relèvent en conséquence du monopole pharmaceutique.

Crim. - 7 janvier 2014.

REJET ET CASSATION PARTIELLE

N° 11-84.456. - CA Paris, 5 mai 2011.

M. Louvel, Pt. - Mme Harel-Dutirou, Rap. - M. Desportes, Av. Gén. - M^e Brouchet, M^e Spinosi, SCP Piwnica et Molinié, SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Roger, Sevaux et Mathonnet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 7, 17 février 2014, *Jurisprudence*, n° 200, p. 317 à 319, note Patrick Mistretta (« Hormone de croissance : une cassation en trompe-l'œil »).

N° 949

Propriété industrielle

Organisation administrative et professionnelle. - Institut national de la propriété industrielle (INPI). - Recours contre les décisions du directeur général. - Compétence judiciaire. - Étendue. - Action en responsabilité.

Une cour d'appel retient à bon droit que la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour statuer sur les recours en annulation formés contre les décisions prises par le directeur de l'INPI dans l'exercice de ses pouvoirs en matière de délivrance, de rejet ou de maintien des titres de propriété industrielle s'étend aux actions relatives aux conséquences dommageables des fautes qu'il aurait pu commettre à l'occasion de l'exercice de ses attributions, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que l'action en responsabilité est engagée par l'auteur du recours en annulation, accessoirement à ce recours, ou par un tiers, indépendamment de toute contestation de la décision faisant grief.

Com. - 11 mars 2014.

REJET

N° 12-28.036. - CA Paris, 19 septembre 2012.

M. Petit, Pt (f.f.). - Mme Le Bras, Rap. - M. Debacq, Av. Gén. - M^e Bertrand, SCP Delaporte, Briard et Trichet, M^e Foussard, SCP Ortscheidt, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 12, 27 mars 2014, *Actualité/droit des affaires*, p. 718 (« Décisions du directeur de l'INPI (recours) : compétence de la cour d'appel »).

N° 950

Quasi-contrat

Enrichissement sans cause. - Action *de in rem verso*. - Conditions. - Bonne foi de l'enrichi. - Absence d'influence.

La bonne foi de l'enrichi ne prive pas l'appauvri du droit d'exercer contre celui-là l'action *de in rem verso*.

Dès lors, viole l'article 1371 du code civil et le principe de l'enrichissement sans cause l'arrêt qui, pour rejeter la demande de restitution formée par l'appauvri, retient que l'enrichi avait reçu les paiements de bonne foi.

1^{re} Civ. - 11 mars 2014.

CASSATION PARTIELLE

N° 12-29.304. - CA Nouméa, 7 novembre 2011.

M. Gridel, Pt (f.f.). - Mme Le Gall, Rap. - M^e Delamarre, M^e Le Prado, Av.

N° 951

Santé publique

Lutte contre les maladies et les dépendances. - Lutte contre les maladies mentales. - Modalités de soins psychiatriques. - Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État. - Poursuite de la mesure. - Procédure devant le juge des libertés et de la détention. - Délai pour statuer. - Loi nouvelle. - Application dans le temps. - Détermination.

Les dispositions résultant de l'article 18 de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011, créant l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, selon lesquelles l'hospitalisation complète d'un patient

ne peut se poursuivre que si elle est autorisée par le juge des libertés et de la détention avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la mesure d'admission ou de la modification d'une mesure antérieure, ou d'un délai de six mois à compter de décisions judiciaires prises en la matière, l'expiration de ces délais sans que le juge ait statué entraînant la mainlevée de la mesure, ne sont pas applicables aux décisions de maintien en hospitalisation complète de personnes faisant l'objet, au 1^{er} août 2011, de soins contraints en application de décisions d'admission prises avant cette date.

1^{re} Civ. - 11 mars 2014.

REJET

N° 13-15.767. - CA Metz, 30 janvier 2012.

M. Gridel, Pt (f.f.). - Mme Dreifuss-Netter, Rap. - SCP Lesourd, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 952

Santé publique

Transfusion sanguine. - Virus d'immunodéficience humaine (VIH). - Contamination. - Indemnisation. - Indemnisation par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM). - Demande. - Prescription. - Délai. - Point de départ. - Détermination. - Portée.

Applicant la loi n° 2004-806 du 9 août 2004, en vigueur au 1^{er} janvier 2006, qui transfère à l'ONIAM la charge d'indemniser les victimes de contaminations transfusionnelles par le virus de l'immunodéficience humaine, et en l'absence d'une disposition particulière faisant exception à la règle, issue de l'article premier de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, selon laquelle sont prescrites les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis, l'article L. 1142-28 du code de la santé publique instituant une prescription décennale à compter de la consolidation des dommages résultant des actes de prévention, de diagnostic ou de soins prévus aux articles L. 114-21 et L. 1142-1-1 n'étant pas applicable à l'action engagée, une cour d'appel, en déclarant prescrite la demande formée auprès de l'ONIAM, le 12 août 2011, par la fille d'une patiente, à la suite du décès de sa mère, qu'elle imputait à sa contamination lors de transfusions pratiquées en 1984, a exactement mis en oeuvre le principe prétorien, codifié depuis à l'article 2222, alinéa 2, du code civil, selon lequel, lorsqu'une loi nouvelle abrège un délai de prescription, le nouveau délai court à compter de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, la durée totale ne pouvant excéder la durée prévue par la loi antérieure.

Cette application, qui a laissé subsister, pour la titulaire du droit à indemnisation, la faculté de l'exercer pendant quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi instituant la nouvelle prescription, n'est pas contraire à l'article premier du Protocole n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

1^{re} Civ. - 11 mars 2014.

REJET

N° 13-10.697. - CA Paris, 19 novembre 2012.

M. Gridel, Pt (f.f.). - Mme Dreifuss-Netter, Rap. - M. Cailliau, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Roger, Sevaux et Mathonnet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit civil, n° 115, mai 2014, *Actualités*, n° 5417, p. 27-28, note Gaëlle Le Nestour Drelon (« ONIAM-FITH : quid du délai de prescription ? »).

N° 953

Séparation des pouvoirs

Hôpital. - Frais de séjour. - Recouvrement. - Action contre les résidents ou leurs héritiers. - Compétence administrative.

Les personnes qui sont hébergées dans un établissement public de santé sont des usagers d'un service public administratif, à l'égard duquel elles se situent dans un rapport de droit public.

Les litiges susceptibles de s'élever entre ces établissements et les personnes qui y résident ou leurs héritiers relèvent, en conséquence, de la juridiction administrative.

Il en va ainsi du recours du trésorier-payeur en paiement des frais d'hébergement du défunt dans un centre hospitalier régional universitaire contre les héritiers.

Com. - 11 mars 2014.

CASSATION SANS RENVOI

N° 13-12.153. - CA Limoges, 27 décembre 2012.

M. Espel, Pt. - Mme Bregéon, Rap. - Mme Batut, Av. Gén. - M^e Foussard, SCP Didier et Pinet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit de la famille, n° 5, mai 2014, commentaire n° 81, p. 27, note Sarah Torricelli-Chrifi (« La dette du de cujus au titre de ses frais d'hébergement dans un établissement de santé figure au passif de sa succession »).

N° 954

Servitude

Servitudes diverses. - Passage. - Ouvrages nécessaires à l'usage et la conservation de la servitude. - Frais. - Charge. - Détermination.

À moins que le titre d'établissement de la servitude n'en dispose autrement, les articles 697 et 698 du code civil, qui s'appliquent quel que soit le mode d'établissement de la servitude, excluent que le propriétaire du fonds assujéti supporte la charge des ouvrages nécessaires pour user ou pour conserver la servitude.

3^e Civ. - 12 mars 2014.

REJET

N° 12-28.152. - CA Saint-Denis de la Réunion, 3 février 2012.

M. Terrier, Pt. - Mme Andrich, Rap. - Mme Guilguet-Pauthe, Av. Gén. - SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Monod, Colin et Stoclet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 15, 14 avril 2014, Chronique - droit des biens, n° 467, p. 751 à 757, spéc. n° 15, p. 757, note Hugues Périnet-Marquet (« Charge des travaux nécessaires à l'exercice d'une servitude »), également publiée dans La Semaine juridique, édition notariale et immobilière, n° 19, 9 mai 2014, Chronique - droit des biens, n° 1187, p. 23 à 29, spéc. n° 15, p. 29.

N° 955

Société (règles générales)

Dissolution. - Publication dans un journal d'annonces légales. - Effets. - Perte de la personnalité juridique. - Opposabilité par un tiers. - Décision de dissolution publiée au registre du commerce des sociétés postérieurement à l'assignation. - Absence d'influence.

La publication de la dissolution d'une société dans un journal d'annonces légales permet à un tiers de se prévaloir de la perte

de personnalité juridique qui en est résulté, peu important que la publication de la décision de dissolution au registre du commerce et des sociétés ait été faite postérieurement à l'assignation.

Com. - 11 mars 2014.

REJET

N° 13-10.557. - CA Lyon, 13 septembre 2012.

M. Espel, Pt. - M. Delbano, Rap. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 12, 27 mars 2014, Actualité/droit des affaires, p. 720 (« Dissolution : opposabilité aux tiers par la publication au registre du commerce et des sociétés »).

N° 956

Société (règles générales)

Parts sociales. - Cession. - Prix. - Fixation. - Fixation par expert. - Domaine d'application. - Promesse unilatérale de vente librement consentie par un associé à la société (non).

Les dispositions de l'article 1843-4 du code civil, qui ont pour finalité la protection des intérêts de l'associé cédant, sont sans application à la cession de droits sociaux ou à leur rachat par la société résultant de la mise en œuvre d'une promesse unilatérale de vente librement consentie par un associé.

Com. - 11 mars 2014.

REJET ET CASSATION PARTIELLE

N° 11-26.915. - CA Grenoble, 12 mai 2011.

M. Espel, Pt. - M. Le Dauphin, Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - M^e Balat, SCP Nicolaÿ de Lanouvelle et Hannotin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 12, 20 mars 2014, Actualités, n° 214, p. 12 (« Promesse unilatérale de vente librement consentie par un associé : exclusion de l'article 1843-4 du code civil »), également paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 12, 24 mars 2014, Actualités, n° 347, p. 536-537, et dans La Semaine juridique, édition notariale et immobilière, n° 13, 28 mars 2014, Actualités, n° 438, p. 10. Voir également le Recueil Dalloz, n° 11, 20 mars 2014, Actualité/droit des affaires, p. 666, note Alain Lienhard (« Expertise de l'article 1843-4 : exclusion des pactes extra-statutaires »), cette même revue, n° 12, 27 mars 2014, Études et commentaires, p. 759 à 764, note Bruno Dondero (« Article 1843-4 du code civil : de l'importance d'être consentant »), La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 13, 27 mars 2014, Études et commentaires, n° 1159, p. 33 à 35, note Alain Couret (« L'article 1843-4 du code civil n'est pas applicable dans le cadre d'une promesse de vente unilatéralement consentie par un associé »), la Revue Lamy droit des affaires, n° 92, avril 2014, Actualités, n° 5027, p. 12-13, note Ildo D. Mpindi (« Levée d'incertitudes sur le domaine de l'article 1843-4 du code civil »), la revue Droit des sociétés, n° 5, mai 2014, commentaire n° 78, p. 17 à 23, note Renaud Mortier (« Coup de tonnerre sur l'article 1843-4 : la Cour de cassation cède du terrain ! »), et la Gazette du Palais, n° 124-126, 4-6 mai 2014, Jurisprudence, p. 8 à 13, note Anne-Françoise Zattara-Gros (« Clarifier, simplifier l'article 1843-4 du code civil dans sa globalité : supplique au législateur »).

Note sous Com., 11 mars 2014, n° 956 ci-dessus

L'article 1843-4 du code civil dispose que « dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en référé et sans recours possible ». Sous une apparence relativement simple, ce texte recèle un certain nombre de difficultés, dont la plus sérieuse tient à la détermination de son champ d'application.

Un point ne souffre pas de discussion. La loi exigeant que la cession ou le rachat soient prévus, il en résulte que l'article 1843-4 du code civil ne saurait s'appliquer dans le cas où la cession n'est plus envisagée comme un événement futur ou (et) incertain, mais est d'ores et déjà parfaite. En revanche, le texte ne précise pas, s'agissant des situations qu'il vise, par qui et par quel acte la cession ou le rachat doit être prévu.

Cette absence de précision, jointe à l'expression « *dans tous les cas* » et à l'adage *ubi lex non distinguit...*, autorise l'interprétation la plus large, c'est-à-dire celle qui fait entrer dans les prévisions de l'article 1843-4 non seulement les cessions ou rachats de droits sociaux prévus par la loi, ou encore par les statuts de la société en cause, mais, en outre, les cessions de droits sociaux résultant de la mise en œuvre de conventions à caractère extrastatutaire.

Après avoir jugé, par un arrêt du 4 décembre 2007 (pourvoi n° 06-13.912, *Bull.* 2007, IV, n° 258), que l'article 1843-4 du code civil ne s'applique pas seulement aux cessions ou rachats de droits sociaux prévus par la loi mais aussi à ceux imposés par les statuts - il s'agissait en l'espèce d'une stipulation contraignant les associés qui cesseraient de satisfaire à certaines conditions à céder leurs droits sociaux et fixant les modalités d'évaluation de ceux-ci -, la chambre commerciale avait franchi un pas de plus en appliquant ce texte à des conventions à caractère extrastatutaire, relevant du droit commun des contrats. Étaient spécialement concernées les cessions de droits sociaux organisées par les pactes d'associés et résultant de la mise en œuvre d'une promesse unilatérale de vente. Cette solution résultait, implicitement mais nécessairement, de deux arrêts, le premier du 24 novembre 2009 (pourvoi n° 08-21.369, *Bull.* 2009, IV, n° 151), et le second du 4 décembre 2012 (pourvoi n° 10-16.280, *Bull.* 2012, IV, n° 223).

Ces décisions ont suscité un vif débat doctrinal. La plupart des auteurs y ayant pris part ont fait valoir, pour la regretter, que l'ouverture du très vaste domaine des conventions extrastatutaires à l'application du dispositif légal portait atteinte à la force obligatoire des contrats, et par conséquent à la sécurité juridique, et, en déjouant les prévisions des parties, autorisait la remise en cause des équilibres contractuels. À ces arguments s'ajoutait la considération que la *ratio legis* ne plaiderait pas en faveur d'une extension du champ d'application de l'article 1843-4 du code civil au-delà des cas où la cession de droits sociaux est imposée par la loi ou par les statuts. Ce texte, issu de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil, est, en effet, l'héritier de l'article 1868 du même code, tel qu'issu de la loi n° 66-538 du 24 juillet 1966 modifiant ou complétant les articles 1841, 1860, 1866 et 1868 du code civil, la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés et diverses autres dispositions, lequel imposait le recours à un tiers estimateur « *dans tous les cas prévus* » par cet article, c'est-à-dire lorsqu'il avait été stipulé par les statuts qu'en cas de décès d'un associé, la société continuerait sans les héritiers ou sans certains héritiers. Le choix de ce procédé par le législateur répondait clairement à un souci de protection des intérêts des héritiers créanciers de la valeur des droits sociaux.

Le dispositif aménagé par l'ancien article 1868 du code civil ayant été repris, dans son principe comme dans ses modalités, par l'article 1843-4, il est permis d'en déduire que le second a été dicté par la même préoccupation : protéger les intérêts de l'héritier de l'associé décédé, mais aussi ceux du retrayant, ceux du cédant qui s'est vu refuser l'agrément du candidat cessionnaire ou encore ceux de l'associé exclu en application des statuts contre les risques d'une fixation de la valeur des droits sociaux en application d'une clause statutaire pouvant conduire à une estimation éloignée du « *juste prix* ». L'article 1843-4 du code civil a bien pour finalité la protection de celui qui ne peut céder librement ses droits sociaux.

C'est ce que rappelle l'arrêt ici commenté. Marquant clairement la volonté de la Cour de rompre avec l'interprétation extensive de l'article 1843-4 du code civil dont les décisions des 24 novembre 2009 et 4 décembre 2012 se faisaient l'écho, il énonce « *que les dispositions de ce texte, qui ont pour finalité la protection des inté-*

rêts de l'associé cédant, sont sans application à la cession de droits sociaux ou à leur rachat par la société résultant de la mise en œuvre d'une promesse unilatérale de vente librement consentie par un associé ». Répondant à une logique qui conduit à limiter leur domaine aux seules hypothèses de cessions imposées, qu'elles soient prévues par la loi, par le pacte social ou par un acte hiérarchiquement subordonné à celui-ci, les dispositions de l'article 1843-4 du code civil sont inapplicables lorsque l'associé créancier de la valeur des droits sociaux a consenti à les céder, pour une somme déterminée ou déterminable, aux termes d'une convention relevant du droit commun des contrats. Tel était le cas, en l'espèce, de la promesse de vente, sous condition, d'une partie de ses actions consentie par un associé, peu important que celle-ci ait été incluse dans une « *convention d'actionnaires* » conclue par l'ensemble des associés le jour même de l'adoption des statuts.

N° 957

Société à responsabilité limitée

Parts. - Cession. - Cession entre associés. - Clause statutaire de préemption. - Violation. - Sanctions. - Nullité de la cession (non).

La violation d'une clause de préemption figurant dans les statuts d'une société à responsabilité limitée n'emporte pas par elle-même nullité de la cession de parts conclue entre deux associés.

Com. - 11 mars 2014.

CASSATION PARTIELLE

N° 13-10.366. - CA Aix-en-Provence, 18 octobre 2012.

M. Espel, Pt. - M. Le Dauphin, Rap. - Mme Batut, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 12, 27 mars 2014, Actualité/droit des affaires, p. 719, note Alain Lienhard (« Clause de préemption statutaire (SARL) : sanction de la violation »). Voir également la revue Droit des sociétés, n° 5, mai 2014, commentaire n° 82, p. 28 à 31, note Dorothee Gallois-Cochet (« Sanction, qualification et interprétation d'une clause de préemption statutaire »), La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 18, 1^{er} mai 2014, Études et commentaires, n° 1224, p. 32-33, note Bruno Dondero (« Cession de parts de SARL : la sanction de la violation d'une clause statutaire de préemption »), la Revue Lamy droit civil, n° 115, mai 2014, Actualités, n° 5405, p. 12-13, note Cécile Le Gallou (« Violation d'une clause statutaire de préemption : juste une indemnité »), et la Gazette du Palais, n° 124-126, 4-6 mai 2014, Chronique de jurisprudence de droit des sociétés, p. 22 à 25, note Anne-Françoise Zattara-Gros (« Violier une clause de préemption n'est pas une cause de nullité d'une cession. Frauder est une autre affaire ! »)

N° 958

Société civile immobilière

Gérant. - Cessation des fonctions. - Révocation judiciaire. - Conditions. - Cause légitime. - Notion. - Faute intentionnelle d'une particulière gravité. - Nécessité (non).

Viole l'article 1851, alinéa 2, du code civil la cour d'appel qui rejette une demande de révocation judiciaire du gérant d'une société civile immobilière en retenant que ne sont pas caractérisées des fautes intentionnelles de particulière gravité, alors qu'une cause légitime suffit.

3^e Civ. - 12 mars 2014.

CASSATION

N° 13-14.374. - CA Paris, 9 octobre 2012.

M. Terrier, Pt. - M. Nivôse, Rap. - M. Charpenel, P. Av. Gén. - SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 12, 27 mars 2014, Actualité/droit des affaires, p. 718, note Alain Lienhard (« Société civile (gérant) : conditions de révocation pour cause légitime »). Voir également La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 15, 10 avril 2014, Études et commentaires, n° 1190, p. 39-40, note Bruno Dondero (« La cause légitime de révocation ne se confond pas avec la faute séparable des fonctions »).

N° 959

Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Conventions diverses. - Convention collective nationale de l'hospitalisation privée du 18 avril 2002. - Article 53-3. - Contreparties au travail de nuit. - Temps de repos. - Calcul. - Heures réalisées entre 21 heures et 6 heures. - Définition.

Au sens de l'article 53-3 de la convention collective nationale de l'hospitalisation privée du 18 avril 2002, les heures réalisées entre 21 heures et 6 heures ouvrant droit à repos s'entendent des heures de travail effectif accomplies sur cette plage horaire.

Soc. - 12 mars 2014.

CASSATION PARTIELLE

N° 12-27.918. - CA Lyon, 13 septembre 2012.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Goasguen, Rap. - M. Richard de la Tour, Av. Gén. - M^e Ricard, SCP Coutard et Munier-Apaire, Av.

N° 960

Testament

Testament olographe. - Validité. - Conditions. - Date. - Caractérisation. - Applications diverses.

En dépit de son absence de date, un testament olographe n'encourt pas la nullité dès lors que des éléments intrinsèques à l'acte, corroborés par des éléments extrinsèques, établissent qu'il a été rédigé au cours d'une période déterminée et qu'il n'est pas démontré qu'au cours de cette période, le testateur ait été frappé d'une incapacité de tester ou ait rédigé un testament révocatoire ou incompatible.

1^{er} Civ. - 5 mars 2014.

REJET

N° 13-14.093. - CA Agen, 18 décembre 2012.

M. Charruault, Pt. - Mme Mouty-Tardieu, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Vincent et Ohl, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition notariale et immobilière, n° 12, 21 mars 2014, Actualités, n° 408, p. 11, note Daniel Faucher (« Date du testament olographe : le formalisme peut parfois être écarté »). Voir également cette même revue, n° 19, 9 mai 2014, Jurisprudence commentée - Famille, n° 1188, p. 30 à 32, note Gérard Chabot (« Le testament olographe non daté, mais rédigé dans une période déterminée, échappe à la nullité »), la revue Actualité juridique Famille, n° 4, avril 2014, Jurisprudence, p. 248-249, note Nathalie Levillain (« Validité du testament olographe non daté »), la Revue Lamy droit civil, n° 115, mai 2014, Actualités, n° 5444, p. 62-63, note Alexandre Paulin (« Validité d'un testament olographe non daté »), et la revue Droit de la famille, n° 5, mai 2014, commentaire n° 78, p. 26-27, note Bernard Beignier (« Testament olographe : la date suppléée »).

N° 961

Travail

Travail dissimulé. - Dissimulation d'emploi salarié. - Applications diverses. - Omission de déclaration de

salariés aux organismes de protection sociale. - Entreprises de transport aérien au titre de leurs bases d'exploitation situées sur le territoire français. - Travailleurs détachés (non).

Doit être rejeté, sans qu'il y ait lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, le pourvoi formé par une société étrangère de transports aériens condamnée pour avoir omis de déclarer aux organismes de protection sociale les salariés, par elle employés sur le sol français, qui étaient immatriculés au régime de protection sociale espagnol et présentés comme des travailleurs détachés, dès lors qu'en l'absence d'un détachement de salariés entrant dans les prévisions de l'article 14, § 1, a, du règlement (CEE) n° 1408/71, en vigueur à la date des faits poursuivis, la société, dont l'activité en France était exercée dans le cadre d'une base d'exploitation telle que définie par l'article R. 330-2-1 du code de l'aviation civile, sous la direction d'un cadre dirigeant au sens de l'article L. 3111-2 du code du travail, et relevait du droit d'établissement au sens des dispositions de l'article L. 1262-3 du même code et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, ne pouvait se prévaloir des certificats délivrés par l'autorité étrangère en cas de détachement de travailleurs au sein de l'Union européenne, dits formulaires E 101, et que se trouvait caractérisée à son encontre, en tous ses éléments constitutifs, l'infraction de travail dissimulé prévue par les dispositions, d'ordre public, de l'article L. 3221-3, 2°, de ce code.

Crim. - 11 mars 2014.

REJET

N° 12-81.461. - CA Paris, 31 janvier 2012.

M. Louvel, Pt. - M. Finidori, Rap. - M. Cordier, Av. Gén. - M^e Le Prado, SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit du travail, n° 4, avril 2014, Actualités, p. 227, note Anne-Catherine Créplet (« Sociétés de transports aériens low cost implantées à l'étranger et travail dissimulé »).

N° 962

Travail

Travail dissimulé. - Dissimulation d'emploi salarié. - Applications diverses. - Omission de déclaration de salariés aux organismes de protection sociale. - Entreprises de transport aérien au titre de leurs bases d'exploitation situées sur le territoire français. - Travailleurs détachés (non).

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour condamner une société anglaise de transports aériens de passagers du chef, notamment, de travail dissimulé par dissimulation d'activité et de salariés, par suite d'un défaut d'immatriculation ainsi que de déclarations fiscales et sociales attachées à l'exercice d'une activité économique en France et d'un défaut de déclarations nominatives de salariés préalables à l'embauche, retient, après avoir constaté que ladite société avait développé sur le territoire national une activité habituelle, stable et continue, que cette activité relève des règles relatives au droit d'établissement, exclusives des dispositions applicables au détachement transnational, et non de la liberté de prestation de services au sens des articles 52 et suivants du Traité instituant la Communauté économique européenne modifié, et en déduit qu'en application des règles du droit du travail et du règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971, en vigueur à la date des faits, la société aurait dû procéder aux formalités requises.

Pour s'exonérer de sa responsabilité, la personne morale prévenue ne saurait utilement invoquer la circonstance que, postérieurement aux agissements poursuivis, elle a conclu, sur le fondement de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971, un accord dérogatoire ayant maintenu l'affiliation des salariés concernés au régime de sécurité sociale étranger et

entraîné la délivrance de certificats E 106 et E 101, de nature à s'imposer aux administrations et juridictions des États membres de la Communauté.

Crim. - 11 mars 2014.

REJET ET CASSATION PARTIELLE

N° 11-88.420. - CA Paris, 8 novembre 2011.

M. Louvel, Pt. - Mme Guirimand, Rap. - M. Cordier, Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit du travail, n° 4, avril 2014, Actualités, p. 227, note Anne-Catherine Créplet (« Sociétés de transports aériens low cost implantées à l'étranger et travail dissimulé »).

N° 963

1^o Travail réglementation, durée du travail

Convention de forfait. - Convention de forfait sur l'année. - Convention de forfait en jours sur l'année. - Obligations de l'employeur. - Organisation d'un entretien annuel individuel. - Article L. 3121-46 du code du travail. - Application dans le temps. - Détermination. - Portée.

2^o Travail réglementation, durée du travail

Convention de forfait. - Convention de forfait sur l'année. - Convention de forfait en jours sur l'année. - Nombre de jours travaillés. - Fixation. - Nécessité. - Détermination.

1^o L'article 19, III, de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 n'a pour objet que de sécuriser les accords collectifs conclus sous l'empire des dispositions régissant antérieurement le recours aux conventions de forfait, et les dispositions de l'article L. 3121-46 du code du travail, issues de la même loi, sont applicables aux conventions individuelles de forfait en jours en cours d'exécution lors de son entrée en vigueur.

2^o La convention individuelle de forfait en jours doit fixer le nombre de jours travaillés.

Soc. - 12 mars 2014.

CASSATION PARTIELLE

N° 12-29.141. - CA Versailles, 31 octobre 2012.

M. Lacabarats, Pt. - M. Flores, Rap. - M. Richard de la Tour, Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 12, 25 mars 2014, Actualités, n° 130, p. 10, note Nathalie Dauxerre (« Forfait jours : l'entretien annuel sur la charge de travail doit bénéficier à tous les salariés »).

N° 964

Travail réglementation, durée du travail

Durée hebdomadaire. - Calcul. - Entreprises de transport routier. - Décret n° 83-40 du 26 janvier 1983. - Calcul sur deux semaines consécutives. - Conditions. - Respect de la durée hebdomadaire maximale de travail de 48 heures. - Appréciation. - Modalités. Détermination.

En application de l'article 4 du décret n° 83-40 du 26 janvier 1983, la durée hebdomadaire du travail peut, dans le domaine des transports, être calculée sur deux semaines consécutives à condition que cette période comprenne au moins trois jours de repos et que soit respectée, pour chacune des semaines, la durée maximale de 48 heures prévue à l'article L. 3121-35 du code du travail.

Cette durée maximale de travail est déterminée sur la base du temps de travail effectif, et non sur celle des amplitudes horaires, dont doit être déduite la part de l'activité qui ne correspond pas à du travail effectif.

Soc. - 12 mars 2014.

CASSATION PARTIELLE

N° 12-28.483 à 12-28.487. - CA Bordeaux, 25 septembre 2012.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Ducloz, Rap. - M. Richard de la Tour, Av. Gén. - M^e Foussard, Av.

N° 965

Travail réglementation, durée du travail

Travail à temps partiel. - Formalités légales. - Contrat écrit. - Établissement d'un titre emploi-entreprise. - Mentions obligatoires. - Durée du travail. - Défaut. - Effets. - Requalification en travail à temps complet.

Ayant constaté que le titre emploi-entreprise établi par l'employeur ne contenait pas la mention de la durée du travail exigée par l'article R. 133-11 du code de la sécurité sociale alors applicable, ce dont il résultait qu'il ne pouvait être réputé satisfaire aux formalités d'établissement d'un contrat de travail écrit et d'inscription des mentions obligatoires prévues à l'article L. 212-4-3, devenu L. 3123-14, du code du travail, relatif au contrat de travail à temps partiel, la cour d'appel a décidé à bon droit que le contrat de travail était réputé à temps complet.

Soc. - 5 mars 2014.

REJET

N° 12-17.809. - CA Montpellier, 15 décembre 2010.

M. Lacabarats, Pt. - M. Flores, Rap. - M. Lifffran, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, Av.

N° 966

Travail réglementation, durée du travail

Travail à temps partiel. - Heures complémentaires. - Accomplissement. - Cas. - Dépassement de la durée légale. - Effets. - Requalification en contrat à temps complet. - Détermination.

Justifie sa décision, au regard de l'article L. 3123-7 du code du travail, la cour d'appel qui, ayant constaté que le recours à des heures complémentaires avait eu pour effet, fût-ce pour une période limitée à un mois, de porter la durée du travail d'une salariée à temps partiel au-delà de la durée légale, requalifie le contrat de travail de l'intéressée en un contrat à temps complet et condamne l'employeur au paiement d'un rappel de salaire calculé sur cette base.

Soc. - 12 mars 2014.

REJET

N° 12-15.014. - CA Montpellier, 4 janvier 2012.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Goasguen, Rap. - M. Richard de la Tour, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Fabiani et Luc-Thaler, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 13, 31 mars 2014, Actualités, n° 390, p. 614-615, note Carole Lefranc-Hamoniaux (« Requalification automatique d'un temps partiel en temps complet en cas de dépassement de la durée légale de travail »).

N° 967

1^o Union européenne

Propriété industrielle. - Règlement (CE) n° 1383/2003. - Articles 10 et 13. - Retenue douanière. - Extension du délai de retenue. - Conditions. - Engagement de la procédure prévue à l'article L. 716-8 du code de la propriété intellectuelle. - Information du bureau de douane.

2^o Propriété industrielle

Marques. - Contentieux. - Retenue douanière. - Procédure nationale. - Extension du délai de retenue. - Conditions. - Action engagée par la voie correctionnelle. - Dépôt d'une plainte devant le procureur de la République. - Condition suffisante.

3^o Propriété industrielle

Marques. - Contentieux. - Retenue douanière. - Procédure nationale. - Extension du délai de retenue. - Conditions. - Constitution de garanties. - Constitution ordonnée par un juge judiciaire. - Recherche nécessaire.

1^o Aux termes des articles 10 et 13 du règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil du 22 juillet 2003, le titulaire du droit de propriété intellectuelle demandeur de la mesure de retenue doit informer le bureau de douane, dans un délai de dix jours, qu'une procédure visant à déterminer s'il y a eu violation d'un droit de propriété intellectuelle au regard du droit national a été engagée conformément aux dispositions du droit en vigueur dans l'État membre sur le territoire duquel les marchandises se trouvent.

C'est à bon droit qu'une cour d'appel s'est référée aux conditions prévues par l'article L. 716-8 du code de la propriété intellectuelle pour examiner si a été régulièrement engagée une procédure visant à déterminer s'il y a eu violation d'un droit de propriété intellectuelle.

2^o L'auteur du dépôt d'une plainte devant le procureur de la République justifie s'être pourvu par la voie correctionnelle au sens de l'article L. 716-8 du code de la propriété intellectuelle.

3^o Prive sa décision de base légale une cour d'appel qui, pour ordonner la mainlevée immédiate des mesures de retenue et de saisie douanières, retient que le titulaire du droit de propriété intellectuelle ne justifie pas de la constitution des garanties prévues par l'article L. 716-8 du code de la propriété intellectuelle, sans rechercher si un juge judiciaire avait ordonné la constitution de garanties.

Com. - 11 mars 2014.

CASSATION PARTIELLE

N° 12-22.241 et 12-22.454. - CA Paris, 21 mars 2012.

M. Espel, Pt. - M. Grass, Rap. - Mme Batut, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Gaschignard, SCP Hémy et Thomas-Raquin, Av.

N° 968

Union européenne

Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003. - Compétence judiciaire en matière de responsabilité parentale. - Compétence en cas d'enlèvement d'enfant. - Critères. - Résidence habituelle de l'enfant sur le territoire d'un État membre. - Déplacement illicite de l'enfant dans un autre État membre. - Portée.

L'enlèvement illicite d'un enfant est exclusif, sauf circonstances particulières limitativement énumérées à l'article 10 du règlement (CE) n° 2201/2003, d'un transfert de compétence des juridictions

de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement à celles de l'État membre dans lequel l'enfant a été emmené.

Dès lors, les juridictions de l'État membre d'origine conservent leur compétence lorsque l'enfant, après avoir été enlevé illicitement, a été ramené sur le territoire de ce pays par le parent en fraude des droits duquel cet enlèvement a eu lieu.

1^{re} Civ. - 5 mars 2014.

REJET

N° 12-24.780. - CA Montpellier, 8 février et 27 juin 2012.

M. Charruault, Pt. - Mme Maitrepierre, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - M^e Le Prado, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 12, 24 mars 2014, Actualités, n° 331, p. 520, note Alain Devers (« Compétence en cas d'enlèvement d'enfant »). Voir également cette même revue, n° 19, 12 mai 2014, Jurisprudence, n° 555, p. 942 à 945, note Michel Farge (« Contre-enlèvement d'enfant dans l'espace européen : l'hommage de la Cour de cassation à la Cour de Luxembourg »), le Recueil Dalloz, n° 11, 20 mars 2014, Actualité/droit civil, p. 667 (« Enlèvement d'enfant (Union européenne) : compétence juridictionnelle »), la Gazette du Palais, n° 103-105, 13-15 avril 2014, Chronique de jurisprudence de droit de la famille, p. 3233, note Maxime Eppler (« Double déplacement illicite d'un enfant et maintien de la compétence de l'État de la résidence habituelle sur la responsabilité parentale »), et la Revue Lamy droit civil, n° 115, mai 2014, Actualités, n° 5436, p. 49-50, note Karine Ducrocq-Pauwels (« Compétence juridictionnelle en cas d'enlèvement international d'enfant »).

N° 969

1^o Urbanisme

Permis de construire. - Construction sans permis ou non conforme. - Démolition, mise en conformité ou réaffectation du sol. - Expulsion. - Demande. - Autorité compétente. - Détermination.

2^o Référé

Mesures conservatoires ou de remise en état. - Trouble manifestement illicite. - Demande d'expulsion des occupants de constructions irrégulièrement édifiées. - Pouvoirs du juge. - Applications diverses.

1^o Le préfet étant désigné par l'article R. 480-4 du code de l'urbanisme comme l'autorité administrative habilitée à exercer les attributions définies à l'article L. 480-9, alinéas 1 et 2, du même code, c'est-à-dire à faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution d'une décision de justice inexécutée ordonnant la démolition, la mise en conformité ou la remise en état, aux frais et risques du bénéficiaire des travaux irréguliers et de l'utilisation irrégulière du sol, une cour d'appel retient exactement que le préfet a compétence pour solliciter la mesure d'expulsion préalable à l'exécution, dans les formes légales, de ces travaux.

2^o Par ailleurs, la même cour d'appel retient à bon droit la compétence du juge des référés pour statuer sur cette demande d'expulsion des occupants des constructions irrégulièrement édifiées, dès lors que le juge des référés peut toujours prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, afin de faire cesser le trouble manifestement illicite que constitue l'inexécution des mesures de démolition ordonnées par le juge pénal.

3^e Civ. - 5 mars 2014.

REJET

N° 13-12.540. - CA Nîmes, 13 novembre 2012.

M. Terrier, Pt. - M. Mas, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - M^e Le Prado, SCP Delvolvé, Av.

Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la librairie de la Direction de l'information légale et administrative, 29-31, quai Voltaire, 75007 Paris

Je souhaite m'abonner¹ :

- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an
(référence d'édition 91) : **151,60 €²**
- Abonnement annuel outre-mer : uniquement par avion, tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon
la zone de destination, tarif sur demande

Société :

Civilité - Nom - Prénom :

Complément de nom :

Adresse :

Complément d'adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone : Télécopie :

Adresse électronique :

Numéro d'abonné (si déjà abonné à une autre édition) :

Numéro de payeur :

Date : Signature :

Paiement à réception de facture. En cas de règlement par virement,
indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement

¹ Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

² Tarifs d'abonnement pour la France pour l'année 2014, frais de port inclus.



191148030-000614

Imprimerie de la Direction de l'information
légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15 - N° ISSN : 0750-3865

N° de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le président de
chambre à la Cour de cassation, directeur du
service de documentation, d'études et du rapport :
Daniel Tardif

Reproduction sans autorisation interdite
-Copyright Service de documentation et d'études

Le *Bulletin d'information* peut être consulté sur
le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassinier

Direction artistique : PPA ■ PARIS

intranet

l'accès au site intranet de la Cour de cassation s'effectue par le site intranet du ministère de la justice



Consultez le site intranet de la Cour de cassation.

Accessible par l'intranet justice, les magistrats y trouveront notamment :

- l'intégralité des arrêts de la Cour de cassation depuis 1990 ;
- les arrêts publiés depuis 1960 ;
- une sélection des décisions des cours d'appel et des tribunaux ;
- des fiches méthodologiques en matière civile et en matière pénale ;
- les listes d'experts établies par la Cour de cassation et par les cours d'appel.



Prix TTC : 9,10 €
ISSN 0750-3865



Diffusion
Direction de l'information
légale et administrative
Les éditions des *Journaux officiels*
tél. : 01 40 15 70 10
www.ladocumentationfrancaise.fr